

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

S O M M A I R E
DU RECUEIL N° 12 - 15 JUIN 2009

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

- Compte rendu de la Commission Permanente du 29 mai 2009..... 5

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GENERALE

DIRECTION DES FINANCES

Service de la comptabilité

- Arrêté du 26 mai 2009 instituant une régie d'avances auprès de la Direction des Ressources Humaines installée à l'Hôtel du Département..... 27

- Arrêté du 26 mai 2009 instituant une régie de recettes et d'avances auprès du laboratoire départemental d'analyses, installé au Technopôle de Château Gombert sise 29 rue Joliot curie à Marseille 28

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêtés du 12 et 13 mai 2009 fixant le prix de journée « hébergement » et « dépendance » de deux établissements, à caractère social, à compter du 1^{er} janvier 2009..... 30

- Arrêté du 12 mai 2009 fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement « Résidence Val de l'Arc » à Rousset hébergeant des personnes âgées dépendantes..... 31

- Arrêté du 12 mai 2009 autorisant la création d'un foyer-logement « Les Jardins Mirabeau » aux Pennes Mirabeau 32

Service de gestion des organismes de maintien à domicile

- Arrêté du 30 avril 2009 fixant à compter du 1^{er} avril 2009 le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées, autorisé et géré par l'association « Vie Nouvelle » à Marseille..... 33

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

- Rapports et délibérations n° 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 et 9 de la commission exécutive du 16 avril 2009..... 34

DIRECTION DE L'INSERTION

Service des aides au logement

- Arrêté du 13 mai 2009 prorogeant jusqu'au 24 juillet 2009 le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées du département des Bouches-du-Rhône 55

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêté du 30 mars 2009 portant avis relatif au fonctionnement de multi accueil collectif les jardins de la Myrte à Gignac-la-Nerthe..... 55
- Arrêtés du 16 et 29 avril et du 5 et 19 mai 2009 portant modification de fonctionnement de quatre structures de la petite enfance..... 57

DIRECTION DE L'ENFANCE

Service des actions préventives

- Arrêtés du 11 et 13 mai 2009 fixant pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée du service d'action éducative en milieu ouvert (aemo) de deux associations 62

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT ET DE L'ECONOMIE

DIRECTION DES ROUTES

Service gestion des routes

- Arrêté du 4 mai 2009 portant réglementation permanente de la circulation sur la route départementale n° 15 - Communes de Meyrargues et Peyrolles..... 64
- Arrêtés portant réglementation temporaire de la circulation..... 65

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GÉNÉRAL

COMPTE RENDU DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 MAI 2009

N° 1 - RAPPORTEUR : M. AMIEL

OBJET : Aides financières pour l'intervention d'organismes autorisés pour l'adoption à la Maison de l'Adoption.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer au titre de l'exercice 2009, des subventions de fonctionnement d'un montant total de 2 850 € à des organismes autorisés pour l'adoption, selon la liste et le détail mentionnés dans le rapport, pour l'animation de réunions à la Maison de l'Adoption.

N° 2 - RAPPORTEUR : M. AMIEL

OBJET : Association La Maison du Vallon - Marseille (6^{ème}) - Montant de la subvention au titre de 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer à l'association La Maison du Vallon, au titre de l'exercice 2009, une subvention de 15 245 € pour son fonctionnement.

N° 3 - RAPPORTEUR : M. AMIEL

OBJET : Subvention allouée à l'association Parents Enfants Méditerranée pour l'exercice 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de renouveler la convention à intervenir avec l'association Parents Enfants Méditerranée, conclue initialement pour une durée de 3 ans en 2006, dont le projet est joint en annexe au rapport, et d'autoriser le Président du Conseil Général à la signer,
- d'allouer, au titre de l'exercice 2009, une subvention de fonctionnement de 16.000 €.

N° 4 - RAPPORTEUR : M. AMIEL

OBJET : Subvention allouée à l'Espace Santé Jeunes de Salon-de-Provence pour l'exercice 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer à l'association Espace Santé Jeunes, située au 94, rue Labadie, Salon-de-Provence, au titre de l'exercice 2009, une subvention de fonctionnement de 54 000 €.

N° 5 - RAPPORTEUR : M. AMIEL

OBJET : Taux d'évolution pour la fixation des tarifs 2009 des établissements et services privés associatifs accueillant des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de fixer les taux d'évolution maximaux pour les tarifs 2009 des établissements et services de protection à l'enfance à :
 - 1,81 % pour les établissements et services privés associatifs appliquant la convention collective de 1966, la convention collective des centres sociaux et les établissements assimilés à la fonction publique hospitalière,
 - 1,63 % pour les établissements privés associatifs rattachés à la convention collective de 1951.
- d'autoriser le dépassement des taux indiqués ci dessus afin de répondre à certaines dépenses spécifiques liées notamment à :
 - l'incidence en année pleine de mesures nouvelles autorisées en 2008,
 - la nécessité de réaliser certains travaux de réhabilitation, d'adaptation et de sécurité.

L'incidence financière de l'application de ces taux pour l'exercice 2009 est de :

- 89 445 000 € pour les maisons d'enfants à caractère social, les services à caractère expérimental et les lieux de vie,
- 5 549 000 € pour les centres maternels.

N° 6 - RAPPORTEUR : M. AMIEL

OBJET : Participation du Département au financement de deux postes d'assistante sociale affectés à l'unité de médecine sociale du service de médecine légale implanté au CHU de la Timone.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé de modifier l'imputation budgétaire sur laquelle est prélevée la

participation annuelle du Département pour le financement de deux postes d'assistante sociale affectés à l'unité de médecine sociale du service de médecine légale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (délibération n° 177 du 30 mars 2007).

Cette dépense, est d'un montant de 51.832,66 €,

N° 7 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Santé Nutrition : Conventions liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et 13 associations.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer une somme d'un montant total de 172.917,00 € à des associations pour le renouvellement 2009 d'ateliers « santé nutrition » en faveur de 195 bénéficiaires du R.M.I. ou de l'A.P.I. en démarche d'insertion sur le territoire des pôles d'insertion du Département :

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes, dont un projet type est joint en annexe au rapport,

N° 8 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et la Mission Locale du Pays Salonais, relative au renouvellement d'une action dénommée « SAS Prévention RMI ».

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'association Mission Locale du Pays Salonais, une subvention d'un montant de 23.250 € correspondant au renouvellement d'une action dénommée « SAS Prévention RMI », en direction de jeunes précarisés ayants droit d'allocataires du RMI ou éligibles au RMI au cours de l'année 2009,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe au rapport.

N° 9 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'Institut de formation en soins infirmiers (I.F.S.I) Service Social de Provence, relative à la formation préparatoire au concours d'aide-soignant en direction de bénéficiaires du RMI.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'IFSI Service Social de Provence, une subvention de 22.000 € pour le renouvellement d'une formation préparatoire au concours d'aide-soignant, en direction de 20 bénéficiaires du RMI,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe au rapport.

N° 10 - RAPPORTEUR : Mme SPORTIELLO

OBJET : Participation du Conseil Général au Centre Régional d'Exposition d'Essai et de Documentation sur les Aides Techniques (CREEDAT) pour la mise en place des actions de soutien à l'autonomie des personnes âgées dépendantes à domicile.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer une subvention de 10 000 € à l'association CREEDAT pour la mise en place de son action de soutien à l'autonomie des personnes âgées dépendantes à domicile.

N° 11 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Allègement des cartables - Dotations aux collèges.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'annuler suite à une erreur matérielle, la dotation, d'un montant de 3 528,00 €, attribuée au Collège de Provence par délibération n° 15 du 19 décembre 2008,

- d'attribuer à divers collèges publics et privés sous contrat d'association, conformément au tableau annexé au rapport, des subventions destinées à l'acquisition de manuels scolaires dans le cadre du dispositif d'allègement des cartables pour un montant total de 52 136,00 €.

Le versement de la subvention ne sera effectué qu'après la production d'une copie du bon de commande ou de la facture des ouvrages doublés.

N° 12 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : 1% artistique dans les collèges - collège Jean Claude Izzo - collège du Roy d'Espagne - Définition des programmes de commandes artistiques.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre de la promotion de l'art contemporain dans les collèges (1% artistique), d'approuver la définition des programmes de commandes artistiques pour le collège Jean Claude Izzo à Marseille et le collège du Roy d'Espagne à Marseille, telle qu'elle figure dans le rapport.

N° 13 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Actions éducatives - Rectification d'erreurs matérielles.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer au collège Pont de Vivaux à Marseille une subvention exceptionnelle de 10 413,00 € afin de régulariser les comptes de cet établissement qui a financé, suite à des crédits notifiés par erreur, des actions éducatives.

N° 14 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Opération Ordina 13 - Equipement des collèges publics

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre de l'opération Ordina 13, d'attribuer à chacun des collèges publics figurant sur la liste jointe en annexe 1 du rapport, une subvention pour l'acquisition de matériel périphérique, soit un montant total de 7 874,00 €.

N° 15 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Opération Ordina 13 - Equipement des collèges publics - Logiciels pédagogiques.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé dans le cadre de l'opération Ordina 13, d'attribuer les subventions suivantes :

- 1 421,00 € au collège de Gréasque et 1 260,00 € au collège Robert Morel à Arles, pour l'acquisition de logiciels pédagogiques,
- 2 280,00 € au collège Lucie Aubrac à Eyguières pour lui permettre de disposer de ressources financières suffisantes pour s'abonner aux ressources en ligne.

Le montant total de cette dépense, s'élève à 4 961,00 €.

N° 16 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Dotations complémentaires de fonctionnement des collèges publics.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer des dotations complémentaires de fonctionnement à des collèges publics d'un montant total de 10 320,00 € selon le tableau joint en annexe au rapport.

N° 17 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Clefs de répartition pour les cités-mixtes - année scolaire 2008 / 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions, dont les projets sont joints en annexe au rapport, relatives à la réactualisation pour l'année scolaire 2008 / 2009, des clefs de répartition des dépenses de fonctionnement et d'investissement des 5 cités mixtes du département des Bouches-du-Rhône à intervenir entre le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur et le Conseil Général.

N° 18 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Participation du Département au fonctionnement des collèges privés du Vaucluse.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec le département de Vaucluse la convention, dont le projet est joint en annexe au rapport, relative à la répartition des charges de fonctionnement des collèges privés du Vaucluse sous contrat d'association à recrutement interdépartemental, fixant la participation financière du département des Bouches du Rhône à 46 044,42 € pour l'année scolaire 2008 / 2009.

N° 19 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : PAME et demandes d'aides au transport collèges publics 2008 - 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer au collège Chape de Marseille, une subvention de 1 500,00 € pour le projet expérimental de pique-nique équitable dans le cadre d'une sortie nature,

- d'attribuer à des collèges publics des subventions d'un montant total de 13 184,00 € suivant le détail figurant en annexe 1 pour le transport de collégiens sur différentes opérations,

La dépense totale s'élève à 14 684,00 €.

N° 20 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Demandes de subventions départementales de fonctionnement formulées par les associations ou organismes à caractère éducatif au titre de l'année 2009 - 4^{ème} répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer au titre de l'année 2009 à des organismes à caractère éducatif conformément au tableau joint en annexe du rapport, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 158 900,00 €,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec les Associations Education Sports Culture et Spectacles et La Fédération des Amis de l'Instruction Laïque les conventions dont les projets sont joints en annexe au rapport.

N° 21 - RAPPORTEUR : M. GUERINI

OBJET : Musée Départemental, Arles Antique - Campagne de restauration des collections 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A approuvé la réalisation d'une campagne de restauration de pièces archéologiques issues des collections du Musée départemental, Arles Antique, pour laquelle seront lancées des procédures de marchés publics à formalités allégées selon l'article 30 du Code des marchés publics, conformément à la réglementation en vigueur.

N° 22 - RAPPORTEUR : M. GUERINI

OBJET : Partenariat culturel - Subvention de fonctionnement - Convention de partenariat culturel entre le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et la Régie Culturelle Scènes et Cinés Ouest Provence.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer à la Régie Culturelle Scènes et Cinés Ouest Provence, dans le cadre de la répartition des aides accordées aux projets culturels, exercice 2009, une subvention de fonctionnement d'un montant global de 210.000 €,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention, dont le projet est joint en annexe au rapport, à intervenir entre le Conseil Général et la Régie Culturelle Scènes et Cinés Ouest Provence.

N° 23 - RAPPORTEUR : M. GUERINI

OBJET : Plastification, consolidation et reliures de documents conservés dans les établissements dépendant de la Direction de la Culture.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la commande de « plastification, consolidation, de thermoreliures et reliure de livres, de minutiers et de périodiques neufs ou usagés », pour laquelle sera engagée une procédure de marché sur appel d'offres ouvert, conformément à la réglementation en vigueur (art. 26-I-1,10, 33, 57 à 59 et 77 du CMP), comprenant 5 lots distincts, pour un montant total minimum annuel de 52 500 € HT et un montant total annuel maximum de 160 000 € HT.

Le marché sera conclu pour une durée maximale d'un an et pourra être reconduit de manière expresse trois fois au maximum par période maximale d'un an. La durée totale maximale du marché ne pourra excéder quatre ans.

N° 24 - RAPPORTEUR : M. VIGOUROUX

OBJET : Programme ANRU « Plan d'Aou / Saint-Antoine / La Viste » : aménagement de la U222 - 1^{ère} répartition des crédits de l'année 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer au Groupement d'intérêt public pour le grand projet de ville « Marseille / Septèmes » dans le cadre de la convention ANRU « Plan d'Aou / Saint-Antoine / La Viste » au titre de 2009 conformément au tableau annexé au rapport, une subvention d'équipement d'un montant de 72.100 € pour l'aménagement de la U222 soit une dépense subventionnable de 1.030.000€ HT,

- de procéder à l'affectation des crédits mentionnés dans le rapport,

- d'approuver le montant de l'affectation et sa modification comme indiqués dans le rapport et dans les documents détaillés figurant dans son annexe.

N° 25 - RAPPORTEUR : M. VIGOUROUX

OBJET : Soutien aux associations d'anciens combattants. Subventions de fonctionnement. Exercice 2009 - 2^{ème} répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer à des associations d'anciens combattants, au titre de l'exercice 2009, et conformément aux tableaux annexés au rapport, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 29.175.€.

N° 26 - RAPPORTEUR : M. BARTHELEMY

OBJET : Bourse Initiative Jeunes projet 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer, au titre de l'année 2009, une Bourse Initiative Jeunes d'un montant de 2 000 € à mademoiselle Carla Melki pour la mise en place de du projet décrit dans le rapport.

N° 27 - RAPPORTEUR : M. MAGGI

OBJET : Commune de Coudoux - Contrat départemental de développement et d'aménagement 2006 / 2008 - Tranche 2008.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à la commune de Coudoux, au titre des contrats départementaux de développement et d'aménagement, une subvention de 226.635 € pour la tranche 2008 du programme pluriannuel 2006 / 2008, conformément à l'annexe 1 du rapport,

- de modifier le montant de la subvention pour la tranche 2007, pour la ramener à 284.523 €, conformément à l'annexe 1 du rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune de Coudoux l'avenant n° 2 au contrat définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type joint en annexe 2 du rapport.

N° 28 - RAPPORTEUR : M. MAGGI

OBJET : Commune de Fontvieille - Contrat départemental de développement et d'aménagement 2006 / 2008 - Tranche 2008

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à la commune de Fontvieille, au titre des contrats départementaux de développement et d'aménagement, une subvention de 334.040 € pour la tranche 2008 du programme pluriannuel 2006/2008, conformément à l'annexe 1 du rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune de Fontvieille l'avenant n° 2 au contrat définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type joint en annexe 2 du rapport.

N° 29 - RAPPORTEUR : M. SCHIAVETTI

OBJET : AIRFOBEP : versement de la cotisation 2009. Demandes de subventions de fonctionnement pour projets spécifiques.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé pour l'association AIRFOBEP, au titre de l'année 2009 :

- de verser une cotisation d'un montant de 14 500,00 €,

- d'attribuer les subventions de fonctionnement suivantes :

- 9 000,00 € pour le renouvellement de l'opération scolaire auprès des collégiens,

- 25 000,00 € pour la surveillance des nouveaux polluants organiques.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention annexée au rapport.

La dépense totale correspondante, s'élève à 48 500,00 € :

- pour la cotisation de 14 500,00 €,

- pour les subventions de fonctionnement, au total 34 000,00 €.

N° 30 - RAPPORTEUR : M. GERARD

OBJET : Domaine départemental de la Nègre - Convention de mise à disposition de terrains à titre précaire et révocable au bénéfice du Comité Départemental de Cyclisme.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver le projet de convention annexé au rapport à intervenir avec le Comité Départemental de Cyclisme des Bouches-du-Rhône pour la mise à disposition de terrains à titre précaire et révocable sur le domaine départemental de la Nègre,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante et tous actes y afférents.

N° 31 - RAPPORTEUR : M. GERARD

OBJET : Travaux forestiers 2009. Attribution d'une subvention au Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles dans le cadre de l'aide à la restauration des terrains incendiés.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'accorder une subvention de 125 114,40 € au Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles, pour la réalisation de travaux complémentaires de réhabilitation des sites incendiés en septembre 2003.

N° 32 - RAPPORTEUR : M. GERARD

OBJET : Enveloppe environnement 2009 - 4^{ème} répartition - Demandes de subventions d'équipement formulées par des associations d'environnement.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer, au titre de l'année 2009, des subventions d'équipement pour un total de 2 500,00 € à des associations œuvrant dans le domaine de l'environnement, conformément aux propositions figurant dans le tableau annexé au rapport.

N° 33 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / M. ZEITOUN

OBJET : Fonds d'intervention économique (FIE). Copemart à Port de Bouc.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, au titre du fonds d'intervention économique,

- d'allouer à la Copemart, en complément de l'aide régionale, une aide de 50 000 €,
- d'approuver la convention, dont le projet est joint au rapport, à passer avec la Copemart,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer cette convention et à procéder à tout acte nécessaire dans le cadre de cette opération,
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications, comme indiqué dans le rapport.

N° 34 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / M. ZEITOUN

OBJET : Associations auxquelles le Conseil Général adhère dans les domaines de l'aménagement du territoire et des transports : cotisations au titre de l'année 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le versement aux associations suivantes, des montants correspondants aux cotisations dues au titre de l'exercice 2009, soit :

- Association internationale villes et ports 2.264 €,
- Bureau de Promotion du Short Sea (BP 2S) 6.000 €,
- Association villes et aéroports 6.500 €.

La dépense totale correspondante, s'élève à 14 764 €.

N° 35 - RAPPORTEUR : M. VULPIAN

OBJET : Subventions à la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône pour la mise en oeuvre de son programme de développement agricole et rural.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer un crédit de 450.320 € à la chambre d'agriculture pour son programme d'actions 2009, conformément au détail indiqué dans le rapport, et dans le tableau annexé,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la chambre d'agriculture, la convention correspondante jointe au rapport.

N° 36 - RAPPORTEUR : M. OLMETA

OBJET : 1^{ère} répartition de l'enveloppe destinée aux comités de jumelage adhérents à la Fédération Départementale des Villes Jumelées des Bouches-du-Rhône.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer à divers comités de jumelage, au titre de l'exercice 2009 et

conformément aux propositions figurant dans le rapport, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 12.200 €.

N° 37 - RAPPORTEUR : M. GUINDE

OBJET : Convention de délégation d'organisation des transports scolaires entre le Département et la commune d'Eyragues.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune d'Eyragues, le projet de convention de délégation d'organisation des transports scolaires annexé au rapport.

N° 38 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Marché de rénovation du réseau de communication du système de gestion technique des installations électriques, groupes électrogènes et cellules haute tension de l'Hôtel du département des Bouches-du-Rhône.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la réalisation de la rénovation des systèmes de gestion technique des installations électriques, des groupes électrogènes et cellules haute tension de l'Hôtel du département des Bouches-du-Rhône pour laquelle sera lancée une procédure de marché sur appel d'offres ouvert (articles 26-I, 33, 57 à 59 du CMP), avec avis d'appel public au niveau communautaire pour un montant estimé à 350 000 € HT (soit 418 600 € TTC).

N° 39 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Demande d'affectation de crédits disponibles d'une autorisation de programme de la Direction des services généraux - Service de la gestion technique de l'HD 13.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de procéder au complément d'affectation de crédits indiqués dans le rapport sur l'autorisation de programme n°2003-10270A pour la maintenance et l'exploitation des équipements de l'Hôtel du département des Bouches-du-Rhône,
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications, comme indiqué dans le rapport.

N° 40 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Réforme et vente publique de divers mobiliers.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- la mise à la réforme de l'ensemble des mobiliers répertoriés dans l'annexe jointe au rapport,
- de confier l'expertise et la vente de ces biens au service de l'Etat mentionné dans le rapport,
- d'autoriser la destruction des mobiliers invendus.

N° 41 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Approbation des montants d'indemnités de désordres.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'accepter les propositions d'indemnisation des sinistres subis par la collectivité, telles qu'elles figurent dans le tableau annexé au rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer tous les actes qui s'y rapportent.

La recette totale correspondante, s'élève à 10 525,62 €.

N° 42 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Transformation de la régie de recettes et d'avances du Musée Départemental Arles Antique en Régie de recettes.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- la transformation de la régie de recettes et d'avances du Musée Départemental Arles Antique, en régie de recettes,
- d'autoriser le Président du Conseil général à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en application de cette décision.

N° 43 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND

OBJET : Complément à apporter à la procédure de marchés portant sur la fourniture de services de télécommunication et d'interconnexion à hauts débits et d'accès à Internet pour les collèges des Bouches du Rhône.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé de modifier la délibération de la Commission Permanente n° 130 du 26 janvier 2007, en ajoutant le paragraphe suivant :

« les financements des prestations de fourniture de matériel et de frais d'étude se feront sur les imputations 21-221-21838 à créer et 20-221-2031, celui des prestations de maintenance sur l'imputation 011-221-61558, dans le cadre des montants prévus par cette procédure de marchés ».

N° 44 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / M. OBINO

OBJET : Convention partenariale de communication - CUMPM - CG 13.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver les termes de la convention partenariale de communication qui accompagnera la mise en œuvre du plan quinquennal d'aide à l'économie, à conclure avec la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole telle que présentée en annexe 1 du rapport.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à la signer.

N° 45 - RAPPORTEURS : Mme ECOCHARD / M. MARIUS MASSE

OBJET : Reconstruction du service entretien et exploitation des routes de l'arrondissement de la Direction des Routes de l'Etang de Berre à Martigues : Approbation du programme - Approbation de l'enveloppe financière prévisionnelle - Lancement des procédures.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, pour la reconstruction du service entretien et exploitation des routes de l'arrondissement de la Direction des Routes de l'Etang de Berre à Martigues, sous réserve du vote des crédits correspondants :

- d'approuver le programme de l'opération pour lequel seront engagées des procédures adaptées pour les missions de services et pour les marchés de réalisation des travaux,

- d'approuver l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération évaluée à 1 200 000,00 € TTC dont 160 000,00 € TTC pour les services et 1 040 000,00 € TTC pour les travaux.

N° 46 - RAPPORTEUR : Mme GARCIA

OBJET : Convention entre le département des Bouches-du-Rhône et la Préfecture relative à la mise sous pli des documents de propagande et des bulletins de vote pour les élections européennes du 7 juin 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer la convention avec la Préfecture relative à la mise sous pli de la propagande et des bulletins de vote pour les élections européennes du 7 juin 2009, ainsi que l'avenant à cette convention.

Cette mesure est sans incidence financière pour le Département les crédits correspondants étant transférés par la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

N° 47 - RAPPORTEUR : M. VULPIAN

OBJET : Subventions départementales de fonctionnement aux associations et organismes à vocation agricole.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer, au titre de l'exercice 2009 et conformément au tableau annexé au rapport, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 48 580 €, au titre de l'aide allouée aux organismes à vocation agricole.

La dépense globale correspondante, s'élève à 48 580 €.

N° 48 - RAPPORTEUR : M. VULPIAN

OBJET : Programme d'aide à la modernisation et à la construction de serres - Mesures diverses.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer un crédit global de 123.709 € à répartir entre trois serristes, conformément au tableau de répartition joint au rapport,

- d'allouer un crédit de 949,02 € à la Chambre d'Agriculture pour ces trois dossiers,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes,

- d'adopter les modifications à la prise en charge des tarifs de prophylaxie animale pour la campagne 2009, consignées dans le rapport.

La dépense totale correspondante, s'élève à 124.658,02 €.

N° 49 - RAPPORTEUR : M. BURRONI

OBJET : RD 96 - Meyrargues - Convention avec la commune de Meyrargues et la société Actim Développement pour l'aménagement d'un carrefour giratoire au droit de la friche Barbier Dauphin.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'accepter que le promoteur Actim Développement réalise l'aménagement de sécurité sur la RD 96 consistant en la création d'un giratoire au droit de la friche Barbier Dauphin sur la commune de Meyrargues,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est annexé au rapport.

Le rapport n'entraîne aucune incidence budgétaire.

N° 50 - RAPPORTEUR : M. BURRONI

OBJET : RD 7n - Commune du Tholonet - Aménagement de l'entrée de ville ouest, quartier Palette, Convention avec la Communauté du Pays d'Aix.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'accepter que la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix réalise l'aménagement de la RD 7n , quartier Palette ouest , sur la commune du Tholonet,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est annexé au rapport.

Le rapport n'a aucune incidence budgétaire.

N° 51 - RAPPORTEUR : M. BURRONI

OBJET : RD 2 - Aménagement entre la RD 2c et la RD 2h à Marseille. Convention entre le Département, la Communauté Urbaine et la Commune de Marseille.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'accepter que le Département soit maître d'ouvrage unique de l'aménagement de la RD 2 entre la RD 2c et la RD 2h à Marseille,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est annexé au rapport.

La dépense s'élève à 738 000 € TTC

- 505 000 € TTC (part départementale),

- 167 000 € TTC (part de la Communauté Urbaine),

- 66 000 € TTC (part de la Commune de Marseille).

N° 52 - RAPPORTEUR : M. BURRONI

OBJET : Acquisitions amiables d'immeubles pour la voirie départementale.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des projets routiers visés dans les tableaux annexés au rapport, pour un montant total de 170 729,75 €, conformément aux avis du service France Domaine.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les actes administratifs correspondants.

N° 53 - RAPPORTEUR : M. BURRONI

OBJET : RD 17d Aménagement de l'entrée ouest de Lamanon. Convention de financement, de maîtrise d'ouvrage et d'entretien ultérieur entre le Conseil Général et la Commune de Lamanon.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention, dont le projet est joint au rapport, attribuant à la Commune de Lamanon la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement du domaine

routier départemental de la RD 17d qui lui incombent, lui permettant d'intervenir sur le domaine routier départemental dans le cadre de ces aménagements et confirmant la gestion ultérieure par la Commune de l'ensemble des équipements (trottoirs, réseau pluvial, éclairage).

La dépense correspondant aux travaux restant à réaliser par le Département, est évaluée à 1 100 000 € TTC.

N° 54 - RAPPORTEUR : M. TASSY

OBJET : Subventions accordées à des associations de chasse au titre de l'année 2009. Première Répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer, au titre de l'exercice 2009, des subventions de fonctionnement et d'équipement, pour des montants respectifs de 77 370,00 € et 27 000,00 €, soit un montant total de 104 370,00 €, conformément aux propositions figurant dans le tableau joint au rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention annexée au rapport et tous les actes y référents.

N° 55 - RAPPORTEUR : M. SCHIAVETTI

OBJET : Demandes de subventions départementales formulées par les associations pour le fonctionnement des Espaces Info Energie (EIE).

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer, pour les Espaces Info Energie, au titre de l'année 2009, des subventions de fonctionnement d'un montant total de 79 300,00 €, aux associations suivantes :

- Union CLCV Pays d'Arles 20 800,00 €,
- Geres (Marseille Provence Métropole) 15 000,00 €,
- Geres (Pays d'Aubagne et de l'Etoile) 16 000,00 €,
- Ecopolenergie (Gardanne) 19 500,00 €,
- Atelier de l'Environnement CPIE du Pays d'Aix 8 000,00 €.

A autorisé le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône à signer la convention établie avec le Geres, dont le projet est joint au rapport.

N° 56 - RAPPORTEUR : M. GERARD

OBJET : Enveloppe environnement 2009 - 4^{ème} répartition - Demandes de subventions de fonctionnement formulées par des associations d'environnement.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer, au titre de l'année 2009, des subventions de fonctionnement pour un total de 102 900,00 € à des associations œuvrant dans le domaine de l'environnement, conformément aux propositions figurant dans le tableau annexé au rapport.

Les subventions accordées au CEEP (Conservatoire Etudes des Ecosystèmes de Provence) s'élevant à 24.000 € font l'objet d'une convention soumise à la même Commission Permanente, dans un autre rapport.

N° 57 - RAPPORTEURS : M. CHERUBINI / M. CONTE

OBJET : Relations Internationales et Affaires Européennes - Institut de la Méditerranée - Autorisation de signature d'une convention de partenariat.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer une convention de partenariat, dont le projet est joint au rapport, avec l'Institut de la Méditerranée relative à l'attribution, au titre de 2009, d'une subvention de 110 525 €, décidée par délibération n° 168 du 7 mai 2009.

Ce rapport est sans incidence financière.

N° 58 - RAPPORTEUR : M. GUINDE / M. ZEITOUN

OBJET : Subvention d'investissement à l'Institut National de la Plongée Professionnelle (INPP).

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre du Fonds d'Intervention Economique :

- d'allouer une subvention d'équipement de 100 000 € à l'Institut National de la Plongée Professionnelle,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec cet organisme la convention correspondante, dont le projet est annexé au

rapport, et tous les documents y afférents,

- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications, comme indiqué dans le rapport.

M. Olmeta ne prend pas part au vote

N° 59 - RAPPORTEUR : M. OLMETA

OBJET : 4^{ème} répartition de l'enveloppe congrès.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer, au titre de l'exercice 2009, des subventions de fonctionnement d'un montant total de 19 361,03 € pour l'organisation de congrès dans le département, conformément aux tableaux annexés au rapport.

- d'approuver le principe de pré-engagement de sept demandes d'aide pour l'organisation de colloques mentionnés dans le rapport.

N° 60 - RAPPORTEUR : M. AMIEL

OBJET : Convention avec le Mouvement Français pour le Planning Familial fixant le montant de la subvention de fonctionnement pour 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de fixer à 10 000 € le montant de la subvention du Département pour le fonctionnement, au titre de 2009, de l'Association Mouvement Français pour le Planning Familial,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport.

N° 61 - RAPPORTEUR : M. AMIEL

OBJET : Deuxième répartition de subventions aux associations oeuvrant dans le domaine sanitaire (2009).

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer au titre de l'exercice 2009, des subventions de fonctionnement pour un montant global de 46 500 € à des organismes œuvrant dans le domaine sanitaire, conformément aux propositions figurant dans le tableau annexé au rapport.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions, dont les projets sont joints en annexe au rapport, à intervenir avec les associations « Resodys » et « Asthme et Allergies ».

N° 62 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'association Collège Coopératif Provence Alpes Méditerranée relative à l'harmonisation des pratiques des acteurs de l'insertion de l'accompagnement à l'emploi.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'association Collège Coopératif Provence Alpes Méditerranée une subvention d'un montant de 69 800,00 € en contrepartie de l'action d'harmonisation des pratiques des acteurs de l'insertion des structures de l'accompagnement à l'emploi,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe au rapport.

N° 63 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Prolongation par avenant de la durée de six conventions, avec cinq associations : Asprocep, Atol, Cap Marseille, F2rc, Cluster Paca Logistique.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de prolonger par avenant la durée des conventions liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et les associations mentionnées dans le rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les avenants n° 1 aux conventions correspondantes, dont le projet type est joint en annexe au rapport.

Ce rapport est sans incidence financière.

N° 64 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Prorogation du Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2006 - 2008 jusqu'au 31 mars 2010.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE :

- la prorogation du Programme Départemental d'Insertion 2006/2008 jusqu'au 31 mars 2010,
- la programmation des actions qui seront mises en œuvre pour l'année 2009.

Ce rapport ne comporte pas d'incidence financière.

N° 65 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Conventionnement liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et les Centres Communaux d'Action Sociale dans le cadre de la mission « accueil, suivi et accompagnement » des bénéficiaires du RMI / RSA.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, conformément au tableau figurant dans le rapport, des subventions d'un montant total de 2.265.318,00 € à des C.C.A.S. assurant une mission d'orientation, d'accueil et de suivi des bénéficiaires du RMI / RSA,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes, dont les projets sont joints en annexe au rapport.

MM. Schiavetti, Tonon, Vigouroux ne prennent pas part au vote.

N° 66 - RAPPORTEUR : M. ROUZAUD

OBJET : Aide au développement du sport départemental: Manifestations 4^{ème} répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, au titre de 2009, des subventions à des associations pour la mise en place de manifestations sportives pour un montant total de 451 850.00 €, conformément aux tableaux joints en annexe au rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer pour les subventions supérieures à 23.000.00 € la convention type dont le modèle a été validé par la délibération n° 212 adoptée lors de la Commission Permanente du 29 Octobre 2001.

N° 67 - RAPPORTEUR : M. GUERINI

OBJET : Partenariat culturel - Modalités Techniques et Financières n° 2 - Prorogation de subventions d'investissement.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, conformément au détail figurant dans le rapport, d'autoriser la prorogation d'un an des reliquat de subventions ou subventions suivantes attribuées dans la cadre de l'aide aux monuments historiques et patrimoine non protégé :

- 191 676 € à l'association Mémoire du Camp d'Aix-Les-Milles,
- 14 188 € à la Commune de Saint Victoret.

N° 68 - RAPPORTEUR : M. GUERINI

OBJET : Aide à la diffusion cinématographique et audiovisuelle.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver les propositions relevant du dispositif d'aide à la diffusion cinématographique et audiovisuelle pour 2009,
- d'attribuer des aides pour un montant total de 100 000 € conformément au tableau joint en annexe au rapport.

N° 69 - RAPPORTEUR : M. GUERINI

OBJET : Fonds départemental des Nouveaux Collectionneurs.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de procéder à l'achat d'œuvres d'art dont le détail figure dans le rapport au titre du « Fonds départemental des Nouveaux Collectionneurs » pour un montant total de 20 000 €,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les contrats de cession d'œuvres d'art, dont les projets sont joints en annexe au rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de dépôt temporaire d'œuvres d'art à intervenir entre la « Galerie of Marseille » et le département des Bouches-du-Rhône, dont le projet est joint en annexe au rapport.

N° 70 - RAPPORTEUR : M. BARTHELEMY

OBJET : Appels à projets scientifiques et techniques des jeunes pour l'année 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer des subventions à diverses structures pour la réalisation de projets scientifiques et techniques des jeunes pour 2009 conformément au tableau annexé au rapport.

N° 71 - RAPPORTEUR : M. MAGGI

OBJET : Aide du Département aux travaux de proximité - Année 2009 - 1^{ère} répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, conformément aux propositions du rapport :

- de limiter le nombre de dossiers déposés par an à 7 pour les communes de moins de 20 000 habitants, et à 10 pour celles de plus de 20 000 habitants,

- d'attribuer, un montant total de subventions de 3.441.135 € à diverses communes, au titre de l'aide du Département aux travaux de proximité pour l'année 2009, conformément à l'annexe 1 du rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec chaque bénéficiaire les actes d'engagement définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle type joint en annexe 2 du rapport,

- d'approuver les montants des affectations comme indiqués dans le rapport.

MM. Bres, Maggi, Schiavetti, Conte, Vulpian, Burroni ne prennent pas part au vote.

N° 72 - RAPPORTEUR : M. MAGGI

OBJET : Fonds départemental d'aide au développement local - Année 2009 - 1^{ère} répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, conformément aux propositions du rapport :

- d'attribuer un montant total de subventions de 3.223.885 € à diverses communes, au titre du fonds départemental d'aide au développement local pour l'année 2009, conformément à l'annexe 1 du rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec chaque bénéficiaire les conventions de communication définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle-type joint en annexe 2 du rapport,

- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

Mme Garcia ne prend pas part au vote.

N° 73 - RAPPORTEUR : M. MAGGI

OBJET : Aide départementale aux travaux structurants - Année 2009 - Commune de Vitrolles - Acquisition des locaux de l'ancien centre de formation des apprentis pour le regroupement des services publics municipaux.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à la commune de Vitrolles, une subvention de 1.011.500 €, sur une dépense totale subventionnable de 2.023.000 € HT, pour l'acquisition de l'ancien centre de formation des apprentis pour le regroupement des services publics municipaux,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec le bénéficiaire, la convention de communication définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type joint en annexe 1 du rapport,

- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

Monsieur Obino ne prend pas part au vote.

N° 74 - RAPPORTEUR : M. MAGGI

OBJET : Aide du Département à la protection et à la valorisation des milieux aquatiques. Année 2009 - 1^{ère} répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, au titre du programme 2009, dans le cadre de l'aide du Département à la protection et à la valorisation des milieux aquatiques :

- d'allouer un montant total de subventions de 143.018 €, selon la répartition proposée en annexe n° 1 du rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec chaque bénéficiaire, la convention de communication définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle-type joint en annexe n° 2 du rapport,
- de procéder à l'affectation de crédit mentionnée dans le rapport,
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications, comme indiqués dans le rapport.

Monsieur Conte ne prend part au vote.

N° 75 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Collège Barnier de Marseille : Aménagement d'une cour de récréation.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver :

- la création d'un préau au collège Barnier de Marseille,
- le coût estimatif global de l'opération à hauteur de 1 230 000,00 € T.T.C, dont 1 090 000,00 € T.T.C. affectés aux travaux et 140 000,00 € T.T.C. aux prestations intellectuelles.

Les travaux et les prestations intellectuelles seront lancés sous forme d'appel d'offres ouvert ou de marchés à procédure adaptée en application des dispositions de l'article 27 -III alinéas 1 et 2 du Code des marchés publics.

N° 76 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Modification du secteur de recrutement et de la capacité d'accueil de collèges publics.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver :

- la modification de sectorisation pour les collèges Ubelka à Auriol et Louis Aragon à Roquevaire pour la rentrée 2009,
- les critères de détermination de la capacité d'accueil pour les collèges mentionnés dans le rapport,
- les capacités d'accueil fixées dans le tableau annexé au rapport.

Ce rapport est sans incidence financière.

N° 77 - RAPPORTEURS : Mme ECOCHARD / M. MARIUS MASSE

OBJET : Bail de location à intervenir entre la SCI Bizen et le Département, pour des locaux sis 6 rue du Jeune Anacharsis à Marseille 1^{er}.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer le bail de location joint au rapport ainsi que tout acte ultérieur s'y rapportant, à intervenir entre la SCI Bizen et le Département pour les locaux sis 6 rue du Jeune Anacharsis à Marseille 1^{er}.

La dépense correspondant au montant du loyer annuel, s'élève à 58 605,56 €.

La dépense correspondant au montant des charges annuelles, s'élève à 7 210,80 €.

N° 78 - RAPPORTEURS : Mme ECOCHARD / M. MARIUS MASSE

OBJET : Règlement par le Département d'une indemnité de dédommagement.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé le mandatement d'une indemnité de dédommagement de 80,00 € au profit de Mme Claudie Rouillard, pour le règlement du sinistre qu'elle a subi.

N° 79 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND

OBJET : Marché passé sur appel d'offres ouvert portant sur la maintenance de l'innervation de l'Hôtel du département des Bouches-du-Rhône.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver l'action de maintenance préventive et corrective de l'innervation de l'Hôtel du Département pour laquelle sera lancé un marché passé sur appel d'offres ouvert (articles 57 à 59 du CMP) et à bons de commande (article 77 du CMP) conformément à la réglementation en vigueur.

Ce marché aura une durée d'un an renouvelable 3 fois par reconduction expresse.

N° 80 - RAPPORTEUR : Mme GARCIA

OBJET : Avenant n° 2 à la convention de mise à disposition de personnel du Département auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées en date du 3 mars 2006.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE :

- A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer :

- l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition de personnel du Département auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées en date du 3 mars 2006, soit 7 agents à temps plein et 1 mi-temps de catégorie A, 16 agents de catégorie B et 20 agents de catégorie C, dont le projet est annexé au rapport.

- en cas de besoin, des avenants à cette convention.

Cette mesure est sans incidence financière pour le budget départemental, les emplois considérés étant déjà créés à l'effectif théorique global du Département.

M. Charroux ne prend pas part au vote.

N° 81 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / M. OBINO

OBJET : Marché négocié avec la SAFIM relatif à la location d'espaces et prestations diverses.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A approuvé l'action de location d'espaces et de prestations diverses avec la SAFIM pour le département des Bouches du Rhône pour laquelle sera lancé un marché à procédure négociée sans publicité et sans concurrence (article 35 II 8 CMP), d'une durée d'un an renouvelable 3 fois.

La dépense annuelle est estimée au minimum à 100 000 € TTC et au maximum à 600 000 € TTC.

N° 82 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Mandat spécial. Réunion du comité exécutif du réseau euro-méditerranéen pour la protection des mineurs isolés (REMI) le 12 juin 2009 à Bastia.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la délivrance d'un mandat spécial à M. Michel Amiel afin de lui permettre de participer à la réunion du comité exécutif du réseau euro-méditerranéen pour la protection des mineurs isolés (REMI) qui aura lieu le 12 juin 2009 à Bastia.

Les frais résultant de ce déplacement seront pris en charge par le Département conformément aux dispositions de l'article L 3123-19 modifié par l'article 85 I de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ainsi qu'aux articles R 3123-20 et R 3123-21 du Code général des collectivités territoriales.

N° 83 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Mandat spécial. Salon international de l'aéronautique et de l'espace du Bourget du 15 au 21 juin 2009 à Paris.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la délivrance d'un mandat spécial à M. Jocelyn Zeitoun afin de lui permettre de participer au salon international de l'aéronautique et de l'espace qui se déroulera du 15 au 21 juin 2009 à Paris.

Les frais résultant de ce déplacement seront pris en charge par le Département conformément aux dispositions de l'article L 3123-19 modifié par l'article 85 I de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ainsi qu'aux articles R 3123-20 et R 3123-21 du Code général des collectivités territoriales.

N° 84 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Avis conforme pour défendre le Département dans les actions intentées contre lui et autorisation d'intenter les actions au nom du Département.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général conformément aux dispositions du rapport, à défendre le Département dans les actions intentées contre lui et à intenter des actions en son nom.

N° 85 - RAPPORTEURS : Mme ECOCHARD / M. MARIUS MASSE

OBJET : Marchés à bons de commande. Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour l'attribution de 28 lots pour la réalisation de travaux d'entretien des bâtiments départementaux.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la réalisation de travaux d'entretien et de rénovation dans les bâtiments départementaux relatifs à 28 lots, pour lesquels seront lancées des procédures d'appels d'offres ouverts en vue de la passation de marchés à bons de commande, suivant les modalités des articles 10, 33, 57 à 59 et 77 du CMP.

Le montant annuel maximum de commande est fixé à 14 700 000,00 € H.T, soit 58 800 000,00 € H.T, pour les 4 périodes contractuelles.

La durée des marchés courra de leur date de notification pour une période maximale d'un an. Ces marchés pourront ensuite faire l'objet d'un renouvellement 3 fois au maximum par périodes maximales d'un an et par reconduction expresse.

N° 86 - RAPPORTEURS : Mme ECOCHARD / M. MARIUS MASSE

OBJET : Marchés à bons de commande. Lancement de procédures d'appels d'offres ouvert pour l'attribution de marchés de C.S.P.S et de C.S.S.I. pour les opérations d'entretien des bâtiments départementaux.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la réalisation de prestations de C.S.P.S et de C.S.S.I. dans les opérations d'entretien des bâtiments départementaux pour lesquelles seront lancées des procédures d'appels d'offres ouvert en vue de la passation de marchés à bons de commande, suivant les modalités des articles 10, 33, 57 à 59 et 77 du CMP.

Le montant annuel maximum de commande est fixé à 1 200 000,00 € H.T, soit 4 800 000,00 € H.T, pour les 4 périodes contractuelles.

La durée des marchés courra de leur date de notification pour une période maximale d'un an. Ces marchés pourront ensuite faire l'objet d'un renouvellement 3 fois au maximum par périodes maximales d'un an et par reconduction expresse.

N° 87 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Cotisation à l'Institut pour la Formation des Elus Territoriaux (IFET) pour l'année 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé de verser à l'Institut pour la Formation des Elus Territoriaux (IFET) le montant de la cotisation pour l'année 2009 fixée à 6 100 €.

N° 88 - RAPPORTEUR : M. GUINDE

OBJET : Lancement d'un marché public de fourniture de titres de transport de type cartes à puce pour le système billettique départemental.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la commande des fournitures décrites dans le rapport, pour laquelle sera lancée une procédure d'appel d'offres ouvert (art. 57, 58 et 59 du Code des marchés publics), en vue de la conclusion d'un marché à bons de commande, sans minimum ni maximum annuels, d'une durée d'un an reconductible 3 fois (art. 77 CMP).

La dépense correspondante, est estimée à 125 000 € HT en année pleine.

N° 89 - RAPPORTEUR : M. GUINDE

OBJET : Règlement départemental des transports scolaires des élèves et étudiants handicapés.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'adopter le règlement départemental des transports scolaires des élèves et étudiants handicapés annexé au rapport, qui entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire de septembre 2009,
- de fixer le montant des indemnités kilométriques mensuelles versées aux familles selon le tableau présenté dans le rapport.

N° 90 - RAPPORTEUR : M. BURRONI

OBJET : Appels d'offres et passation des marchés pour les travaux et prestations de services sur les routes départementales.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser les interventions de gestion et d'entretien sur les plantations et boisements implantés sur les dépendances du réseau routier géré par le Département pour lesquelles sera lancé un accord cadre (art 57 à 59 et 76 du code des marchés publics) sans montant minima et sans maxima et de prendre acte du lancement sous la forme d'appels d'offres ouverts de marchés à bons de commande (art 57 à 59 et 77 du code des marchés publics).

- Sans montant minima et maxima pour la reprographie des dossiers courants et spéciaux :
- arrondissement d'Aix en Provence,
- arrondissement d'Arles,
- arrondissement de l'Etang de Berre,
- arrondissement de Marseille,
- Avec montant minima et sans maxima pour les travaux neufs divers de voirie et entretien courant :

- arrondissement d'Aix en Provence,
- arrondissement d'Arles,
- arrondissement de l'Etang de Berre.

N° 91 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / M. ZEITOUN

OBJET : Signature de l'avenant relatif à la levée d'option d'achat anticipée de la CMA-CGM.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant n° 1 à la convention n° 2001-3149, dont le projet est annexé au rapport, relatif à la levée d'option d'achat anticipée par la CMA-CGM.

N° 92 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / M. ZEITOUN

OBJET : ESS - Répartition des enveloppes de fonctionnement et d'investissement de l'économie sociale et solidaire : Voisins et Citoyens en Méditerranée, Etrave Bat.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2009, une subvention de fonctionnement de 30.000 € à l'association Voisin et Citoyens en Méditerranée,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention type correspondante, annexée au rapport,
- de retirer du rapport la demande présentée par l'Association Etrave Bat.

N° 93 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / M. ZEITOUN

OBJET : Animation et promotion des événements à caractère économique.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer au titre de l'année 2009, dans le cadre de la promotion et l'animation économique, les subventions de fonctionnement suivantes :
- 7 500 € au Groupement des Entreprises du Pays d'Aix (GEPA),
- 5 000 € à l'Union Saint-Rémoise des Artisans et Commerçants,
- 5 000 € à l'association Les commerces de la Butte,
- 5 000 € à la Fédération des Commerces et Services de Proximité,
- 40 000 € à l'Union Pour les Entreprises des Bouches-du-Rhône (UPE 13),
- 15 000 € à la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec l'UPE 13 et la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône les conventions correspondantes dont les projets sont joints au rapport.

La dépense totale correspondante, s'élève à 77 500 €.

N° 94 - RAPPORTEURS : M. CHERUBINI / M. CONTE

OBJET : Relations Internationales et Affaires Européennes - Coopération Européenne - Rapport de liste (2^{ème} répartition de crédits 2009).

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé

- d'allouer à des associations, au titre de l'exercice 2009, dans le cadre du dispositif « coopération européenne », des subventions de fonctionnement d'un montant total de 69 000 €, conformément au tableau figurant au rapport.
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec l'association Eurocircle la convention correspondante jointe au rapport.

N° 95 - RAPPORTEURS : M. CHERUBINI / M. CONTE

OBJET : Relations Internationales et Affaires Européennes - Coopération et Développement - Rapport de liste (3^{ème} répartition de crédits 2009).

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer au titre de 2009, dans le cadre du dispositif « coopération et développement » des subventions de fonctionnement d'un montant global de 319 000 €, conformément au tableau figurant dans le rapport.
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes jointes au rapport.

N° 96 - RAPPORTEUR : M. GERARD

OBJET : Convention avec le Conservatoire - Etudes des Ecosystèmes de Provence.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver la convention de partenariat avec le Conservatoire - Etudes des Ecosystèmes de Provence, jointe en annexe au rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer cette convention et tous les courriers afférents.

N° 97 - RAPPORTEUR : M. GUERINI

OBJET : Convention entre le Département et la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, pour l'organisation d'actions autour de la commémoration du 6^{ème} centenaire de la naissance du roi René.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver le projet de convention à intervenir avec la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix pour l'organisation coordonnée de manifestations concourant à la commémoration du sixième centenaire de la naissance du roi René, incluant notamment la présentation au centre aixois des Archives départementales de l'exposition René le Bon : portraits d'un roi,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer cette convention.

N° 98 - RAPPORTEUR : M. GUERINI

OBJET : Partenariat culturel - Subventions de fonctionnement aux associations et organismes publics - 3^{ème} répartition - Année 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2009, dans le cadre de la 3^{ème} répartition des aides accordées aux associations culturelles, des subventions de fonctionnement d'un montant total de 669 800 €, conformément aux listes annexées au rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer, pour les subventions supérieures à 23.000 €, la convention type dont le modèle a été adopté par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 23 octobre 2001.

N° 99 - RAPPORTEUR : M. GUERINI

OBJET : Partenariat culturel - Subventions aux associations en équipement - 2^{ème} répartition - Année 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à des associations culturelles, dans le cadre de la 2^{ème} répartition de l'aide en équipement au titre de l'année 2009, des subventions d'un montant total de 100 000 €, conformément aux listes jointes en annexes au rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions de partenariat pour tout montant égal ou supérieur à 23 000 €, conformément à la délibération n° 212 du 29 Octobre 2001,
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications, comme indiqué en annexe au rapport.

N° 100 - RAPPORTEUR : M. BARTHELEMY

OBJET : Subventions départementales à des associations agissant en direction de la jeunesse.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2009, des subventions départementales de fonctionnement et d'équipement d'un montant total de 283 750 € à des associations, conformément aux listes jointes au rapport, pour la mise en place de leurs projets en direction des jeunes du département,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer pour les associations dont le montant de la subvention excède 23.000 €, la

convention-type dont le modèle a été validé par délibération de la Commission Permanente n° 212 du 29 Octobre 2001.

N° 101 - RAPPORTEUR : M. ROUZAUD

OBJET : Aide au Fonctionnement des Associations Sportives - Année 2009. Troisième répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à des associations sportives, au titre de l'exercice 2009 et conformément aux listes jointes au rapport, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 885 250 €,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions dont le modèle type a été validé par délibération n° 212 lors de la Commission Permanente du 29 Octobre 2001.

N° 102 - RAPPORTEUR : M. ROUZAUD

OBJET : Demandes de subvention départementale d'investissement au titre de l'année 2009 formulées par des associations de sports et de loisirs : 2^{ème} répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer des subventions d'investissement, au titre de 2009, pour un montant total de 96.169,00 € aux associations de sports et de loisirs figurant dans les tableaux annexés au rapport.

N° 103 - RAPPORTEURS : M. SCHIAVETTI / MME SANTORU

OBJET : Délégation Droits des Femmes - Exercice 2009 - Subvention de fonctionnement - 2^{ème} répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de retirer, pour complément d'informations, le dossier présenté par l'Association « Couleurs Cactus » à Marseille, avec une proposition d'attribution de 800 €,
- d'attribuer au titre de la délégation Droits des Femmes, pour l'exercice 2009 et conformément aux tableaux annexés au rapport des subventions de fonctionnement pour un montant total de 103.500 €,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec chacune des associations bénéficiaires d'une subvention supérieure à 23.000 €, la convention type dont le modèle a été adopté par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 Octobre 2001.

N° 104 - RAPPORTEURS : M. SCHIAVETTI / M. FONTAINE

OBJET : Loger Marseille Jeunes : acquisition amélioration de 5 logements locatifs sociaux, Bd Banon 13004 Marseille.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'octroyer à l'association Loger Marseille Jeunes une subvention de 50 000 € destinée à accompagner un projet d'acquisition amélioration de 5 logements locatifs sociaux au 4 boulevard Banon 13004 Marseille, pour un coût T.T.C. de 501 229 €,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise en œuvre de cette aide et de réservation en faveur du Département de 1 logement sur l'opération,
- de procéder à l'affectation de crédits indiquée dans le rapport,
- d'approuver les montants des affectations, désaffectations et leurs modifications, comme indiqué dans le rapport et le document détaillé figurant en annexe IV.

N° 105 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Collège Monticelli de Marseille : Création d'une demi-pension : Avenant de Prolongation du délai d'exécution du marché de maîtrise d'oeuvre.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A pris acte :

- des aléas subis tout au long du programme relatif à l'opération de création d'une demi-pension au collège Monticelli de Marseille, entraînant depuis le début du chantier un retard de 307 jours par rapport au planning initial de 365 jours et aboutissant à la prolongation des délais d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre,
- qu'un avenant de prolongation du délai d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre sera passé en conséquence avec le groupement Archipole - Sechaud - R2M, représenté par M Serge Font, titulaire dudit marché,
- qu'un nouveau marché sera passé suite à la résiliation de celui passé avec l'entreprise ABT défailante.

Ce rapport ne présente aucune incidence financière.

N° 106 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Collège Glanum de Saint Rémy de Provence : Installation de classes préfabriquées : Validation de l'APD et avenant n° 1 au marché de maîtrise d'oeuvre.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, pour l'installation de classes préfabriquées au collège Glanum de Saint Rémy-de-Provence :

- de valider l'avant-projet définitif dont le coût prévisionnel des travaux est arrêté à la somme de 640 000,00 € T.T.C., valeur au mois m0 (février 2009) de remise des offres de la consultation de maîtrise d'œuvre,
- d'approuver le lancement de l'opération de travaux en corps d'état séparés pour la dévolution des marchés de travaux de cette opération.

Un avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre sera passé avec le groupement Bruel - Setor, représenté par Monsieur Gilles Bruel, mandataire, confirmant le montant des honoraires à 42.670,57 € H.T., soit 51 034,00 € T.T.C.

N° 107 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Aides exceptionnelles à des collèges du Département.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'accorder aux collèges figurant dans le rapport des subventions de fonctionnement pour la réalisation de projets éducatifs, pour un montant total de 25 363,00 €,
- d'autoriser la réaffectation d'une partie de la subvention attribuée antérieurement au collège Arenc Bachas à Marseille, conformément au détail figurant dans le rapport.

N° 108 - RAPPORTEURS : M. SCHIAVETTI / M. CHARROUX

OBJET : Convention conclue avec le Groupe d'Etude et de Traitement de la Lomboscliatique (G.E.T.S.) - Extension et mise aux normes des locaux - Exercice 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer, au titre de l'exercice 2009, au Groupe d'Etude et de Traitement de la Lomboscliatique (G.E.T.S.), une subvention d'investissement d'un montant de 35 000 € pour l'extension et la mise aux normes de ses locaux accueillant des personnes handicapées,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport.

N° 109 - RAPPORTEURS : Mme SPORTIELLO / M. CHARROUX

OBJET : Comité Départemental de prévention et de lutte contre la maltraitance envers les adultes vulnérables.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la mise en place du Comité départemental de prévention et de lutte contre la maltraitance envers les adultes vulnérables.

Ce rapport ne présente aucune incidence financière.

N° 110 - RAPPORTEUR : M. ROSSI

OBJET : Animation seniors - Année 2009 : subvention de fonctionnement - 2^{ème} répartition - Subvention d'investissement - 1^{ère} répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à diverses associations, dans le cadre de l'animation seniors, au titre de l'année 2009 des subventions de fonctionnement pour un montant total de 193 162 € et d'investissement de 2 519 € conformément aux tableaux joints en annexe au rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec les associations bénéficiaires de subventions d'un montant supérieur à 23 000 €, la convention type dont le modèle a été adopté par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 octobre 2001,
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications indiqués dans le rapport.

N° 111 - RAPPORTEUR : M. GUERINI

OBJET : Partenariat Culturel - Aide au développement culturel des Communes : commune d'Allauch.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer à la Commune d'Allauch une participation financière de 8.000 € pour la première édition des Journées Méditerranéennes, au titre de l'exercice 2009.

N° 112 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Collèges Romain Rolland et Vincent Scotto : Avenant n° 2 à la convention de mandat.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé pour les collèges Romain Rolland et Vincent Scotto à Marseille :

- d'autoriser:

- la modification financière prévisionnelle de l'opération et de la fixer à 24 150 000,00 € HT soit 28 883 400,00 € TTC. L'incidence financière de 3 314 450,88 € TTC est compatible avec l'AP n° 2004-14014A inscrite à la fonction 23, sous fonction 221, nature 238,

- la modification des délais :

- la durée de la convention est prévue pour une durée maximale de 135 mois,

- le délai de remise de l'ouvrage est de 107 mois,

- la signature de l'avenant n°2 à la convention de mandat avec la Société Treize Développement, dont le projet est joint au rapport.

N° 113 - RAPPORTEUR : M. VIGOUROUX

OBJET : Politique de la Ville : Aménagement pour la cohésion et la solidarité urbaine (ACSU) et Actions de solidarité et d'intégration urbaine (ASIU) - 2^{ème} répartition des crédits 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

• d'allouer au titre de 2009 et conformément aux tableaux annexés au rapport :

- dans le cadre du dispositif « Aménagement pour la cohésion et la solidarité urbaine »:

- des subventions d'équipement pour un montant total de 96.634€ pour les associations et sociétés d'HLM privées, et d'un montant de 43.107€ pour les organismes d'HLM publics,

- dans le cadre du dispositif « Actions de solidarités et d'intégration urbaine », des subventions de fonctionnement pour un montant total de 489.950€.

• d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport et dans le document détaillé figurant en annexe :

• d'autoriser le Président du Conseil Général à signer, pour les bénéficiaires d'une subvention supérieure à 23.000 €, une convention de partenariat conforme à la convention - type adoptée par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 octobre 2001,

• d'approuver :

- les réaffectations proposées en annexe 2 et 3,

- la modification de la dépense subventionnable concernant l'ALPA (projet BA 4307C année 2007) ramenée de 85.124€ à 51.364€, la subvention correspondante s'élevant désormais à 15.080€,

- le désengagement des reliquats de subvention non réaffectés, soit 10.003€, mentionné dans le rapport.

M. Noyes ne prend pas part au vote.

N° 114 - RAPPORTEUR : M. NOYES

OBJET : 1) Soutien de la vie associative - fonctionnement - 3^{ème} répartition 2009,

2) Soutien aux associations de lutte contre la précarité - fonctionnement - 3^{ème} répartition 2009,

3) Soutien de la vie associative - investissement - 3^{ème} répartition 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

* de retirer, pour complément d'informations, les dossiers présentés par l'Association « Couleurs Cactus » à Marseille, avec une proposition totale d'attribution de 5.000 €, au titre du soutien de la vie associative, fonctionnement,

* d'allouer à des associations au titre de l'exercice 2009 et conformément aux tableaux annexés au rapport :

- des subventions de fonctionnement pour un montant total de :

* 299.133 € au titre du soutien de la vie associative,

* 159.300 € au titre du soutien aux associations de lutte contre la précarité.

- des subventions d'investissement pour un montant total de 89.155 € au titre du soutien de la vie associative,

* d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport et les annexes, pour un montant de 89.155 €,

* d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec chacune des associations bénéficiaires d'une subvention supérieure à 23.000 €, la convention type dont le modèle a été adopté par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 octobre 2001,

* d'approuver le Protocole d'accord relatif au fonctionnement de la Banque Alimentaire des Bouches-du-Rhône au titre des années 2009-2011, et d'autoriser le Président du Conseil Général à signer le document correspondant, dont le projet est joint en annexe au rapport.

N° 115 - RAPPORTEUR : M. GUERINI

OBJET : Partenariat Culturel - Subvention de fonctionnement aux associations. Association arts et partage - Année 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant total de 20 000 € à l'association Arts et partage au titre de l'exercice 2009.

N° 116 - RAPPORTEUR : M. MAGGI

OBJET : Commune de La Barben - Rénovation de l'école primaire et acquisition d'un véhicule 9 places - Participation du Département au financement d'investissements divers - Année 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à la commune de La Barben, à titre exceptionnel, les subventions suivantes :

- 221.803 €, sur une dépense subventionnable de 614.703 € HT, pour la rénovation de l'école primaire,

- 16.000 €, sur une dépense subventionnable de 20.000 € HT, pour l'acquisition d'un véhicule 9 places,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune de La Barben, les conventions de communication définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type joint en annexe 1 du rapport.

- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

MOTION RELATIVE À L'ÉLABORATION PAR COUPAGE DES VINS ROSÉS SANS INDICATION GÉOGRAPHIQUE

Présentée par la majorité du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

La commission européenne envisage de lever l'interdiction du coupage de vins blancs et de vins rouges, sans indication géographique, pour fabriquer du vin rosé.

Une telle décision porterait une atteinte irréversible à la viticulture provençale, notamment dans les Bouches-du-Rhône.

Elle remettrait en cause la structuration de la filière de production du vin rosé particulièrement importante pour l'économie agricole de notre département.

Elle pourrait compromettre le développement d'une production en plein essor en altérant l'image du vin rosé.

Enfin, elle tromperait les consommateurs qui, grâce aux progrès qualitatifs effectués par les producteurs locaux, reconnaissent de façon unanime le vin rosé comme un vin issu d'une vinification et non d'un coupage.

Pour l'ensemble de ces raisons :

- Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône exige de la Commission Européenne qu'elle renonce à la levée de l'interdiction du mélange de vins blancs et de vins rouges sans indication géographique.

- Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône réaffirme son soutien aux producteurs de vin rosé des Bouches-du-Rhône et son engage-

ment à lutter contre la concurrence déloyale d'un vin rosé issu de mélange à l'encontre d'un vin rosé misant sur la qualité et le terroir.

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GENERALE

DIRECTION DES FINANCES

Service de la comptabilité

ARRÊTÉ DU 26 MAI 2009 INSTITUANT UNE RÉGIE D'AVANCES AUPRÈS DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES INSTALLÉE À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'Article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n° 11 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 1994 renouvelée par la délibération n° 2 du 14 avril 2004 autorisant la commission permanente à procéder à la création des régies d'avances et des régies de recettes,

VU la délibération n° 36 du 26 janvier 2007 de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône instituant une régie d'avances pour le paiement du premier acompte pour les agents territoriaux des collèges (A.T.C.) remplaçants – suppléants, nouvellement recrutés ou reprenant leur activité après interruption,

VU l'arrêté en date du 10 mars 2008 portant constitution de ladite régie,

VU l'avis conforme de Monsieur le receveur des finances, Payeur départemental des Bouches-du-Rhône en date du 23 mars 2009,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction des Ressources Humaines.

Article 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel du Département – 52, avenue de Saint-Just, 13256 – Marseille Cédex 20.

Article 3 : La régie paie les dépenses relatives au premier acompte pour les agents territoriaux des collèges (A.T.C.) remplaçants – suppléants, nouvellement recrutés ou reprenant leur activité après interruption, à hauteur de 750 € maximum.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- chèque tiré sur le compte de disponibilité de la régie.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es-qualité auprès de la recette des finances, paierie départementale des Bouches-du-Rhône.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à quarante mille euros (40 000,00 €).

Article 7 : Le régisseur verse auprès de Monsieur le Président du Conseil Général – Direction Générale des Services - Direction des finances – Service de la comptabilité - la totalité des pièces justificatives des dépenses payées dans le délai d'un mois et lors de sa sortie de fonction.

Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Article 8 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en

vigueur.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 1^{er} : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 1^{er} : Madame le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le receveur des finances, Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 26 mai 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 26 MAI 2009 INSTITUANT UNE RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AUPRÈS DU LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSES, INSTALLÉ AU TECHNOPOLE DE CHÂTEAU GOMBERT SISE 29 RUE JOLIOT CURIE À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'Article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n° 11 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 1994 renouvelée par la délibération n° 2 du 14 avril 2004 autorisant la commission permanente à procéder à la création des régies d'avances et des régies de recettes,

VU la délibération n° 3 du 20 décembre 2002 de la commission permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône instituant une régie de recettes et d'avances au laboratoire départemental d'analyses,

VU l'arrêté en date du 27 février 2003, modifié le 25 mars 2008, instituant une régie de recettes et d'avances au laboratoire départemental d'analyses,

VU l'avis conforme de Monsieur le Receveur des finances, payeur départemental des Bouches-du-Rhône en date du 30 avril 2009,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du laboratoire départemental d'analyses.

Article 2 : Cette régie est installée au technopôle de Château Gombert, 29 rue Joliot Curie, 13013 Marseille.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- prises de sang,
- analyses effectuées,
- audits,
- formation (hygiène et conseil en hygiène alimentaire).

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de règlement suivant :

- par chèques bancaires et postaux,

- par virements bancaires et postaux.

Article 5 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 6 mois à compter de l'émission de la facture.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- frais de timbres,
- chronopost,
- recommandés,
- frais de stationnement et de parking,
- tickets de bus,
- serrurerie, clefs,
- articles de droguerie,
- frais d'impression et de reliure,
- acquisitions de petites fournitures,
- papeterie,
- travaux photographique scientifique (diapositive dans le cadre de conférences),
- pharmacie,
- petit matériel.

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- en numéraire.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la Trésorerie Générale des Bouches-du-Rhône, service des fonds particuliers, sous le numéro 00002006068 92.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à deux cent mille euros (200 000,00 €).

Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à cent cinquante euros (150,00 €).

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser à monsieur le Receveur des finances, payeur départemental des Bouches-du-Rhône le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès de Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services, direction des finances, service de la comptabilité, la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le montant atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois et la totalité des pièces justificatives de dépenses dans un délai d'un mois.

Article 13 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Les dispositions de l'arrêté en date du 25 mars 2008 sont abrogées.

Article 17 : Madame le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Receveur des finances, payeur départemental des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 26 mai 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées**ARRÊTÉS DU 12 ET 13 MAI 2009 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT » ET « DÉPENDANCE » DE DEUX ÉTABLISSEMENTS, À CARACTÈRE SOCIAL, À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2009**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 31 janvier 2008,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département

ARRETE :

Article 1^{er} : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités à l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD « Résidalya les Séolanes » 13013 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,60 €	14,66 €	72,26 €
Gir 3 et 4	57,60 €	9,30 €	66,90 €
Gir 5 et 6	57,60 €	3,95 €	61,55 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61,55 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 69,40 € ;

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 314 901,59 € pour l'exercice 2009 ;

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 mai 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 décembre 2006,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD « La Caleche » - 13090 - Aix en Provence, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,95 €	13,97 €	68,92 €
Gir 3 et 4	54,95 €	8,85 €	63,80 €
Gir 5 et 6	54,95 €	3,76 €	58,71 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 58,71 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 13 mai 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 12 MAI 2009 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À LA DÉPENDANCE DE
L'ÉTABLISSEMENT « RÉSIDENCE VAL DE L'ARC » À ROUSSET HÉBERGEANT
DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les tarifs journaliers TTC, afférents à la dépendance, applicables à la totalité de la capacité de l'EHPAD Résidence « Val de l'Arc » sis 13790 Rousset, sont fixés à compter 1^{er} janvier 2009 à :

Gir 1 et 2 :	15,15 €
Gir 3 et 4 :	9,62 €
Gir 5 et 6 :	4,08 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait couches ni du forfait blanchissage (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 mai 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 12 MAI 2009 AUTORISANT LA CRÉATION D'UN FOYER-LOGEMENT « LES JARDINS MIRABEAU » AUX PENNES MIRABEAU

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la demande en date du 18 Mars 2005 présentée par Monsieur André Niel, Président de l'Association Le Foresta - 10, place Sébastopol 13004 Marseille, en vue de la création d'un Foyer Logement « Les Jardins Mirabeau » Zac des Palières – 13170 Les Pennes Mirabeau, d'une capacité de 30 places (26 studios et 2 T2) dont 14 places habilitées au titre de l'aide sociale,

VU l'avis favorable pour la création du Foyer Logement « Les Jardins Mirabeau » émis par le CROSMS dans sa séance du 3 Juin 2005,

CONSIDERANT que la création d'un Foyer logement apporte une réponse à la demande d'hébergement de proximité pour l'ensemble de la population accueillie,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : La création d'un Foyer-Logement « Les Jardins Mirabeau » - Zac des Palières - 13170 Les Pennes Mirabeau, est autorisée.

Capacité de 30 places (26 studios et 2 T2) dont 14 places habilitées au titre de l'aide sociale.

Article 2 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service des lits,

- Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : L'Association Le Foresta devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 mai 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service de gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÉ DU 30 AVRIL 2009 FIXANT À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2009 LE TARIF HORAIRE DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES, AUTORISÉ ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION « VIE NOUVELLE » À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation de création du service du 29 novembre 2004,

VU les propositions budgétaires de l'association,

VU le rapport de tarification 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par l'Association « Vie Nouvelle » est fixé pour l'exercice 2009, à compter du 1^{er} avril 2009, à 17,51 euros.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'usager, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	17,51 €	19,92 €
Remboursement aide sociale	16,51 €	18,67 €
Participation de l'usager	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sise 107 rue Servient – 69418 Lyon Cédex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 30 avril 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

**RAPPORTS ET DÉLIBÉRATIONS N° 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 ET 9 DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DU
16 AVRIL 2009**

OBJET : Note de présentation du compte de gestion 2008 du G.I.P. M.D.P.H. des Bouches-du-Rhône

1 - Présentation générale :

Conformément à l'article 21 de la convention constitutive du G.I.P., la comptabilité du G.I.P. est tenue selon les règles de la Comptabilité Publique par un comptable public, responsable personnellement et pécuniairement devant la Chambre régionale des Comptes.

La nomenclature comptable utilisée est celle issue de l'instruction M1-5-7 qui est une nomenclature simplifiée dont certains comptes ont été adaptés en 2007 aux activités du G.I.P.

Tout au long de l'année, le budget est exécuté par le Président de la Commission Exécutive du G.I.P. et par l'agent comptable qui tiennent chacun une comptabilité spécifique.

En fin d'exercice, le Président et l'agent comptable arrêtent leurs comptes qui sont présentés à l'assemblée délibérante.

La reddition des comptes est pour le comptable une obligation d'ordre public.

La comptabilité de l'ordonnateur est synthétisée dans le compte administratif qui retrace les opérations budgétaires exécutées en dépenses et en recettes.

Le compte de gestion est le résultat final annuel de la gestion de l'agent comptable.

C'est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice, accompagné des pièces justificatives correspondantes qui seront versées à la Chambre régionale des Comptes de P.A.C.A.

Il répond à deux objectifs :

- justifier l'exécution du budget,
- présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière du G.I.P.,

Il se compose de trois volets :

1. Un volet relatif à la situation patrimoniale du G.I.P.(pages 3 à 20) :

Ce premier volet, différent du compte administratif comprend :

- Un bilan synthétique (en milliers d'euros page 4) et un bilan détaillé (pages 5 à 12),
- Un compte de résultats synthétique (en milliers d'euros pages 13),
- Un compte de résultat détaillé (en euros pages 14 à 17).

2. Un volet relatif à l'exécution budgétaire (pages 21 à 32) :

Ce deuxième volet identique au compte administratif est composé :

- D'une présentation par section (fonctionnement et investissement) des résultats de l'exercice (pages 22 et 23),
- D'un état de consommation des crédits qui permet de comparer les prévisions aux émissions (pages 24 à 27),
- D'un état de réalisation des opérations : (section de fonctionnement et section d'investissement) qui permet de connaître par article budgétaire le montant des dépenses et recettes nettes (pages 28 à 32).

3. Un volet relatif à la situation de la comptabilité générale (page 33 à la fin) :

Ce troisième volet comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par l'agent comptable. Ce document reprend par compte, la balance d'entrée, les opérations budgétaires et non budgétaires de l'année et, par déduction, la balance de sortie.

- Enfin, cette partie retrace, s'il y a lieu, les mouvements des valeurs détenues par l'agent comptable. Il s'agit, en fait, d'une comptabilité matière destinée à suivre les entrées et sorties des divers tickets et valeurs qui peuvent être utilisés par l'établissement.

Le compte de gestion doit être soumis comme le compte administratif au vote de la Commission Exécutive.

Au préalable, il a fait l'objet d'un contrôle de cohérence d'ensemble par les services de la Trésorerie Générale.

Après signature, un contrôle plus approfondi sur les procédures comptables mises en œuvre peut être également effectué.

Enfin, le compte de gestion du G.I.P., appuyé de l'ensemble des mandats, titres de recettes et autres pièces comptables, sera transmis à la Chambre Régionale des Comptes au plus tard le 31 décembre 2009.

2 - Le compte de gestion 2008 :

L'année 2008 est la troisième année de fonctionnement du G.I.P.

Principaux constats :

1. Section de fonctionnement :

Les recettes composées essentiellement des subventions du Conseil Général, de l'Etat (DDASS et DDTEFP et Inspection Académique) et de la CNSA se sont élevées à 3 209 383,71 €.

Les dépenses se sont élevées à 3 466 801,49 €.

Il en résulte un déficit de fonctionnement de 257 417,78 €.

2. Section d'investissement :

Les acquisitions effectuées au cours de l'exercice se sont élevées à 382 069,96 €.

Elles ont été financées par autofinancement (excédent 2007 affecté à hauteur de 11 523,55 €) et amortissements (288 640,70 €).

Il en résulte un déficit d'investissement de 81 905,71 €.

L'exercice 2008 se clôture par un déficit global de 339 323,49 €.

Au 31/12/2008, la trésorerie disponible du G.I.P. s'élève à 2 502 474,34 €.

Fait à Marseille le 16 mars 2009

L'Agent Comptable du G.I.P.
Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône (M.D.P.H. 13)
Bernard GANIVENC

RAPPORTEUR : M. Gaby Charroux

DELIBERATION

OBJET : Présentation du Compte de Gestion 2008 de l'agent comptable de la MDPH

Le jeudi 16 avril 2009 à 10h, la commission exécutive s'est réunie au Conseil Général, en salle des commissions n°3, sous la présidence de Monsieur Gaby Charroux.

ETAIENT PRESENTS :

M. Jehan-Noël Filatriau
M. Eric Bertrand
M. Bernard Delon
Mme Patricia Conte
M. Alexandre Cuenca
M. Guy Monchaux
M. André Descamps
M. Louis Bernardi
Mme Brigitte Dherbey
Mme Isabelle Burot Besson
M. Daniel Marrafa
M. Pierre Roussel

ETAIENT EXCUSES :

Mme Janine Ecochard
M. Claude Jordai

Mme Danièle Garcia
M. Michel Amiel
M. Didier Garnier
Mme Monique Agier
M. Jean Jacques Coiplet

POUVOIRS :

M. Claude Jorda donne pouvoir à M. Gaby Charroux

Mme Monique Agier donne pouvoir à M. Jehan-Noël Filatriau

M. Armand Benichou donne pouvoir à M. Pierre Roussel

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le jeudi 16 avril 2009 à l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé d'approuver :

le Compte de Gestion 2008 de l'agent comptable de la MDPH.

- ADOPTE -

Marseille, le 16 avril 2009

Le Président de la Maison Départementale des Personnes Handicapées
Délégué à l'Aide aux Personnes Handicapées
Gaby CHARROUX

RAPPORTEUR : M. Gaby Charroux

OBJET : Approbation du Compte Administratif 2008 de la MDPH et affectation des résultats

1 - Introduction

L'exécution du budget 2008 correspond au troisième exercice de fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône créée le 19 décembre 2005.

Le compte administratif 2008 est en nette progression par rapport à celui de 2007 : compte tenu de la progression rapide des dépenses non compensées par des recettes équivalentes, l'exercice budgétaire 2008 s'est soldé par un déficit sur chacune de ses deux sections.

L'année 2008 constitue la première année de fonctionnement de manière autonome. Cette année a vu le lancement du projet informatique et les premiers paiements au titre de ce projet.

Parallèlement, les participations des contributeurs, versées en 2008, ont été inférieures aux contributions de 2007 de 100 000 euros.

Il vous est présenté ci-dessous une synthèse de ces documents financiers.

2- Section de fonctionnement

La section de fonctionnement retrace les dépenses et les recettes rattachées directement au budget de la MDPH.

a - les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement 2008 s'élèvent à 3 466 801,49 euros (mandats émis).

Ces dépenses se décomposent comme suit :

- Chapitre 011 : charges générales liées au fonctionnement des services (loyers et charges, électricité, nettoyage, fournitures administratives) : 1 811 618,63 € (soit 52,25 % des dépenses de fonctionnement 2008).

- Chapitre 012 : charges de personnel : 1 149 842,83 € (soit 33 % des dépenses de fonctionnement 2008).

Il est rappelé que ces charges de personnel ne représentent qu'une partie des dépenses de personnel qui sont, conformément aux dispositions réglementaires, supportées par les organismes financeurs membres du GIP.

- chapitre 65 : fonds de compensation du handicap : 216 699 ,33 € (il convient de noter que le fonds est rattaché au budget de la MDPH mais que sa gestion doit être distincte de celle du GIP).

Conformément à la réglementation, il s'agit de la seule prestation liquidée directement par la MDPH.

Pour mémoire, ce fonds finance partiellement les aides techniques destinées aux personnes handicapées (appareillage médical, aménagement du logement ou du véhicule par exemple) qui ont un droit ouvert à la prestation de compensation du handicap.

- la dotation aux amortissements : 288 640, 70 €.

b - les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement s'élèvent à 3 209 383,71 € et se décomposent comme suit :

- Dotations et participations : 3 205 515, 07 €, ainsi réparties :

Dotations de fonctionnement de la MDPH (2 950 515,07 €) :

Etat (convention constitutive du GIP) : 797 515, 07 €,

Département : 1 081 000 €,

CNSA : 1 072 000 €.

Versements au titre du fonds de compensation (255 000 €) :

CPAM : 100 000 €,

MSA : 35 000 €,

Département : 120 000 €.

- Autres recettes de fonctionnement :

Produits exceptionnels : 363,24 €,

Atténuation de charges : 3 505, 40 €.

3 - La section d'investissement :

a) Les dépenses d'investissement:

Les dépenses d'investissement s'élèvent à 382 069,96 € ainsi réparties :

- 368 756,06 € d'équipement , dont 337 455, 03 € d'immobilisations incorporelles (études pour les projets d'informatisation et de numérisation) et 31 301,03 € d'immobilisations corporelles (achat de biens d'équipements : matériel de bureau et mobilier),

- 13 313, 90 € d'immobilisations financières (dépôt de garantie sur bail immobilier).

b - Les recettes:

- Les recettes de la section d'investissement s'élèvent à 300 164,25 € et se décomposent comme suit :

Dotations fonds divers et réserves : 11 523,55 €,

Amortissement des immobilisations : 288 640, 70 €.

4 - Les résultats 2008 :

- Le solde de gestion de la section de fonctionnement s'établit à : - 257 417,78 € (solde déficitaire).

Après reprise du résultat antérieur (2007 : excédent de 2 252 828, 82 €), le résultat de clôture s'élève donc à 1 995 411, 04 € (ce résultat intègre le résultat du fonds de compensation du handicap).

- Le solde de gestion de la section d'investissement s'établit à : - 81 905, 71 € (solde déficitaire).

Après reprise du résultat antérieur (2007 : excédent de 490 273,66 €), le résultat de clôture s'élève donc à 408 367, 95 €.

Le résultat de clôture toutes sections confondues représente donc un excédent de 2 403 778, 99 €.

En conséquence, je vous propose :

- d'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2008 ci-joint,
- de procéder à l'affectation du résultat précédent de la façon suivante :
- 408 367,95 € au compte 001 « solde d'exécution de la section d'investissement »,
- 1 995 411, 04 € au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » de la section de fonctionnement,

Ces sommes seront utilisées pour financer les dépenses supplémentaires proposées à la DM 1 200.

Marseille, le 16 avril 2009

Le Président de la Maison Départementale des Personnes Handicapées
Gaby CHARROUX

DELIBERATION

OBJET : Approbation du Compte Administratif 2008 de la MDPH et affectation des résultats

Le jeudi 16 avril 2009 à 10h, la commission exécutive s'est réunie au Conseil Général, en salle des commissions n° 3, sous la présidence de Monsieur Gaby Charroux;

ETAIENT PRESENTS :

M. Jehan-Noël Filatriau
M. Eric Bertrand
M. Bernard Delon
Mme Patricia Conte
M. Alexandre Cuenca
M. Guy Monchaux
M. André Descamps
M. Louis Bernardi
Mme Brigitte Dherbey
Mme Isabelle Burot Besson
M. Daniel Marrafa
M. Pierre Roussel

ETAIENT EXCUSES :

Mme Janine Ecochard
M. Claude Jordai
Mme Danièle Garcia
M. Michel Amiel
M. Didier Garnieri
Mme Monique Agier
M. Jean Jacques Coiplet

POUVOIRS :

M. Claude Jorda donne pouvoir à M. Gaby Charroux

Mme Monique Agier donne pouvoir à M. Jehan-Noël Filatriau

M. Armand Benichou donne pouvoir à M. Pierre Roussel

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le jeudi 16 avril 2009 à l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé d'approuver :

- le Compte Administratif de l'exercice 2008 et l'affectation des résultats.

- ADOPTE -

Marseille, le 16 avril 2009

Le Président de la Maison Départementale des Personnes Handicapées
Délégué à l'Aide aux Personnes Handicapées
Gaby CHARROUX

RAPPORTEUR : M. Gaby Charroux

OBJET : Budget Supplémentaire 2009 de la MDPH (Reports et DM1)

J'ai l'honneur de soumettre à l'examen et au vote de la Commission Exécutive le projet de Budget Supplémentaire 2009 de la MDPH.

Ce BS vise à ajuster le Budget Primitif, qui a été soumis à votre vote lors de la séance du 9 décembre 2008, pour tenir compte des éléments suivants :

- Reports des crédits inscrits en 2008, engagés mais non mandatés en 2008, et qui le seront sur l'exercice 2009,
- Inscription de dépenses nouvelles non inscrites au BP ou réajustement des dépenses.
- Inscription de recettes nouvelles.

1 - Les recettes du budget supplémentaire 2009 : 2 838 032,63 euros

Les recettes du budget supplémentaire de la MDPH s'élèvent à 2 838 032,63 € et sont composées des excédents constatés au CA 2008 (cf. rapport précédent n° 2), d'une nouvelle dotation de la CNSA, et de recettes attendues dans le cadre de la mise en place de titres restaurant en faveur du personnel de la MDPH.

A - Section d'investissement : 793 030,59 euros

Ces recettes sont constituées par les résultats du Compte Administratif 2008, soit :

- Excédent antérieur reporté (compte 001) : 408 367,95 €,
- Virement de la section de fonctionnement : 384 662,64 €.

B - Section de fonctionnement : 2 045 002,04 €

Ces recettes se décomposent de la manière suivante :

a - Excédent de fonctionnement reporté (chapitre 002) : 1 995 411,04 € dont 342 314,70 € au titre de la reprise des résultats 2008 du Fonds Départemental de Compensation du Handicap qui se répartissent comme suit :

Participation DDASS :	125 132,73 €
Participation CPAM :	87 328,43 €
Participation Conseil Général :	104 382,48 €
Participation MSA :	25 471,06 €

b - Ajustement des participations des contributeurs du Fonds :

74-7478223 - Participation MSA : - 14 003 €

c - 74-74781 - Contribution CNSA : + 49 690

(régularisation dotation 2008).

d - 75-758 - Produits divers de gestion courante : 13 904 €

Il s'agit des recettes attendues dans le cadre de la mise en place des titres restaurant (part employé).

2 - Les dépenses du budget supplémentaire 2009 : 1 899 177,35 euros

Les dépenses du BS sont constituées des reports de dépenses engagées qui n'ont pu être mandatées sur l'exercice 2008 et qui le seront en 2009, et de l'inscription de dépenses nouvelles ou de réajustement des crédits inscrits au BP.

A - Section d'investissement : 793 030,59 €

a - Les reports : 326 326,41 €

Il s'agit de crédits de report pour les dépenses relatives aux frais d'études pour le marché informatique avec la société Sopra engagées en 2008.

b - Les dépenses de la DM : 466 704,18 €

Des dépenses supplémentaires ont été inscrites et sont ventilées ainsi sur les chapitres suivants :

chapitre 20-2031 - frais d'étude : 372 920 €

Il s'agit de crédits nécessaires dans le cadre du marché Sopra.

chapitre 20 - 205 - Concessions et droits similaires, brevets, licences et marques : 55 284,18 €, dont :

- 48 384 € pour l'acquisition du progiciel de numérisation,

- 6 900 € pour l'acquisition d'un logiciel téléphonique.

chapitre 21-2183 - Matériel de bureau et d'informatique : 20 000 € pour l'acquisition de scanners, ordinateurs et téléphones.

chapitre 21- 2184 - Mobilier : 8 000 €. Il s'agit de l'acquisition de mobiliers d'appoint pour le personnel et pour compléter l'équipement de la salle de numérisation.

chapitre 27 - 27 275 : Dépôts et cautionnements versés : 10 500 € (actualisation du dépôt de garantie des locaux du 8 rue sainte barbe).

B - Section de fonctionnement : 1 106 146,76 €

a - les reports : 36 141,42 €

Les crédits de reports de la section de fonctionnement concernent les dépenses liées au marché informatique avec la Société Steria pour un montant de 36 141,42 €. Ces dépenses, engagées en 2008, seront mandatées en 2009.

b - Les dépenses de la DM : 1 070 005,34 €.

Il s'agit de crédits supplémentaires nécessaires au fonctionnement des services de la MDPH qui sont demandés sur les chapitres suivants :

Chapitre 011- Dépenses de charges courantes : 322 271 €

1 - Des crédits supplémentaires s'avèrent nécessaires dans le cadre des marchés en cours (ligne 011-6228) pour un montant de 210 185 € qui se répartissent ainsi :

- Accompagnement dans le cadre du marché informatique lot 2 «assistance aux utilisateurs» (Steria) : 100 148 €,

- Accompagnement et formation des utilisateurs dans le cadre du marché de numérisation attribué à la société Imaging : 16 037 €,

- Marché complémentaire de numérisation («au fil de l'eau») : 94 000 €.

2 - Des crédits supplémentaires sont inscrits pour le fonctionnement courant des services, d'un montant de 112 086 €, qui se répartissent comme suit :

- Prime d'assurance : 2 000 € destinés à financer l'assurance en responsabilité civile des médecins salariés de la MDPH, des agents recrutés directement par le GIP et des conciliateurs,

- Frais d'acte et de contentieux : 20 000 €, pour couvrir les éventuels dommages et intérêts que pourraient réclamer les usagers dans le cadre d'un contentieux,

- Maintenance du progiciel de numérisation : 10 486 €,

- Catalogues et imprimés : 10 000 € pour abonder la ligne destinée au marché en cours des nouveaux formulaires uniques,

- Locations et charges immobilières : 69 600 €.

012-6488 - Autres charges de personnel : 34 760 €

Cette inscription est destinée à couvrir les dépenses liées à la mise en place des titres restaurants en faveur du personnel MDPH.

65-656 - aides au titre du fonds de compensation : 328 311,70 €

Il s'agit d'une inscription de dépenses correspondant à la reprise et à l'actualisation des résultats des différents contributeurs non consommés sur l'exercice précédent.

023-023 - Virement à la section d'investissement : 384 662,64 (crédits d'ordre)

Proposition :

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver le projet de Budget Supplémentaire de la Maison Départementale des Personnes Handicapées conformément aux mouvements retracés dans les tableaux ci-joints.

Marseille, le 16 avril 2009

Le Président de la Maison Départementale des Personnes Handicapées
Gaby CHARROUX

DÉLIBÉRATION

OBJET : Vote du Budget Supplémentaire 2009 (reports et DM1)

Le jeudi 16 avril 2009 à 10h, la commission exécutive s'est réunie au Conseil Général, en salle des commissions n° 3, sous la présidence de Monsieur Gaby Charroux;

ETAIENT PRESENTS :

M. Jehan-Noël Filatriau
M. Eric Bertrand
M. Bernard Delon
Mme Patricia Conte
M. Alexandre Cuenca
M. Guy Monchaux
M. André Descamps
M. Louis Bernardi
Mme Brigitte Dherbey
Mme Isabelle Burot Besson
M. Daniel Marrafa
M. Pierre Roussel

ETAIENT EXCUSES :

Mme Janine Ecochard
M. Claude Jordai
Mme Danièle Garcia
M. Michel Amiel
M. Didier Garnier
Mme Monique Agier
M. Jean Jacques Coiplet

POUVOIRS :

M. Claude Jorda donne pouvoir à M. Gaby Charroux

Mme Monique Agier donne pouvoir à M. Jehan-Noël Filatriau

M. Armand Benichou donne pouvoir à M. Pierre Roussel

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le jeudi 16 avril 2009 à l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé d'approuver :

- le projet de Budget Supplémentaire de la Maison Départementale des Personnes Handicapées conformément aux mouvements retracés dans les tableaux ci-joints.

- ADOPTE -

Marseille, le 16 avril 2009

Le Président de la Maison Départementale des Personnes Handicapées
Délégué à l'Aide aux Personnes Handicapées
Gaby CHARROUX

RAPPORTEUR : M. Gaby Charroux

OBJET : Réorganisation des services de la MDPH 13

La MDPH 13 s'est engagée depuis plus d'un an, dans une démarche de modernisation de ses outils et de ses pratiques, afin de mieux répondre à ses missions ainsi qu'au volume important de son activité.

Il est envisagé dans cette perspective pour l'exercice 2009 :

♦ d'une part de créer deux postes de directeurs adjoints chargés, sous l'autorité de la directrice de la MDPH, de coordonner, pour chacun en ce qui le concerne :

1 - les services transversaux de l'accueil, de l'administration générale, du personnel et du budget,

2 - les services « de missions » (instruction administrative des demandes enfants et adultes, évaluation, contentieux et statistiques).

♦ d'autre part de réorganiser le pôle d'instruction adultes :

S'agissant de la création des 2 postes de directeur adjoint, cette proposition est motivée par l'activité l'importance de la MDPH 13 (92 000 décisions rendues en 2008 et 3500 personnes accueillies) et par le fait que la MDPH 13 gère de manière autonome :

o son budget,

o les agents recrutés par la MDPH et ceux mis à disposition soit plus d'une centaine d'agents relevant de 6 statuts différents,

o ses marchés de prestations de service et de fournitures, ses locaux (à peu près 2500 m²).

En effet, jusqu'à présent, l'ensemble de ces missions était coordonné par la secrétaire générale sous l'autorité de la directrice de la MDPH 13.

Or, afin que la secrétaire générale puisse se concentrer plus particulièrement sur la mise en place du nouveau système informatique et poursuivre le travail d'amélioration des procédures d'instruction, notamment à travers la réorganisation du service d'instruction adultes, il est indispensable que toutes les activités transversales relatives aux questions de personnel, d'administration générale ou budgétaires puissent être confiées à un autre cadre.

Si vous êtes favorable, je vous propose :

- de transformer le poste de secrétaire générale actuellement occupé par Mme Muzzarelli Marie, en celui de directeur adjoint chargé de coordonner les services « de missions » (instruction enfants et adultes, évaluation, contentieux et statistiques).

- de créer un poste de directeur adjoint chargé de coordonner les services transversaux de l'accueil, de l'administration générale, du personnel et du budget.

A cet effet, le Conseil général consentirait à mettre à la disposition de la MDPH un de ses directeurs, M. Silviani Jean Marc, qui a postulé sur ce poste.

Ce cadre réunit toutes les conditions pour occuper ce poste. Son expérience dans les domaines de l'administration générale, du budget et des ressources humaines me conduit à vous proposer de répondre favorablement à sa demande.

En ce qui concerne la réorganisation du service d'instruction adultes, je vous rappelle que la répartition actuelle des secteurs d'instruction, issue de celle de l'ancienne COTOREP, est basée sur la date de naissance du demandeur ainsi que sur une spécialisation des tâches qui a pour conséquence de morceler le travail d'instruction.

En effet, les notifications des décisions des CDA, ainsi que l'élaboration des cartes d'invalidité et de stationnement, ne relèvent pas de la compétence des secteurs d'instruction.

Chacune de ces tâches est réalisée par un secteur spécifique : celui des cartes et celui des notifications.

Afin de mettre fin à cette parcellisation des tâches, il apparaît nécessaire de restructurer ce service dans une logique territoriale.

Ainsi, la répartition des demandes s'effectuera par zone géographique et non plus par date de naissance.

A cet effet, je vous propose la création de quatre secteurs d'instructions, encadrés chacun par un responsable.

Ces secteurs seraient répartis en fonction des zones géographiques suivantes :

- Arles, Istres,
- Marseille Nord,
- Marseille Sud,
- Aix, Aubagne- la Ciotat.

Le travail par territoire permettra aux agents de la MDPH d'acquérir une meilleure connaissance des acteurs du terrain et d'acquérir une meilleure lisibilité dans l'instruction des demandes.

Il favorisera également, en interne, une meilleure coordination avec les équipes de travailleurs sociaux et celles du pôle enfants qui sont déjà structurées par territoire.

En externe, les professionnels ainsi que les usagers auront un interlocuteur bien identifié

Par ailleurs, la présence de 4 responsables de secteur, au lieu des 2 actuellement en place, permettra, compte tenu du volume des demandes, de réaliser un véritable travail d'assistance technique, de contrôle ainsi que de formation auprès des agents.

Cette réorganisation sera effectuée par redéploiement interne et n'a nécessité que la création de 2 postes de catégorie C supplémentaires, pris en compte dans le budget du GIP.

Je vous prie de trouver en annexe le nouvel organigramme prenant en compte les modifications susvisées.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande de bien vouloir délibérer sur la création de 2 postes de directeurs adjoints et sur la réorganisation du service d'instruction adultes.

Marseille, le 16 avril 2009

Le Président de la Maison Départementale des Personnes Handicapées
Gaby Charroux

DÉLIBÉRATION

OBJET : Réorganisation des services de la MDPH 13

Le jeudi 16 avril 2009 à 10h, la commission exécutive s'est réunie au Conseil Général, en salle des commissions n° 3, sous la présidence de Monsieur Gaby Charroux;

ETAIENT PRESENTS :

M. Jehan-Noël Filatriau
M. Eric Bertrand
M. Bernard Delon
Mme Patricia Conte
M. Alexandre Cuenca
M. Guy Monchaux
M. André Descamps
M. Louis Bernardi
Mme Brigitte Dherbey
Mme Isabelle Burot Besson
M. Daniel Marrafa
M. Pierre Roussel

ETAIENT EXCUSES :

Mme Janine Ecochard
M. Claude Jordai
Mme Danièle Garcia

M. Michel Amiel
 M. Didier Garnier
 Mme Monique Agier
 M. Jean Jacques Coiplet

POUVOIRS :

M. Claude Jorda donne pouvoir à M. Gaby Charroux

Mme Monique Agier donne pouvoir à M. Jehan-Noël Filatriau

M. Armand Benichou donne pouvoir à M. Pierre Roussel

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le jeudi 16 avril 2009 à l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé d'approuver :

- la création de 2 postes de directeurs adjoints et la réorganisation du service d'instruction adultes

- ADOPTE -

Marseille, le 16 avril 2009

Le Président de la Maison Départementale des Personnes Handicapées
 Délégué à l'Aide aux Personnes Handicapées
 Gaby CHARROUX

RAPPORTEUR : M. Gaby Charroux

OBJET : Titres restaurant en faveur des agents de la MDPH

Conformément à la législation en vigueur, la MDPH des Bouches-du-Rhône a, dès son installation au 8 rue Sainte Barbe, aménagé une salle de détente équipée pour permettre au personnel qui le souhaite de prendre ses repas sur place.

En outre, des conventions ont été signées par les différentes administrations (CG 13, DDTEFP et DDASS) avec un restaurant administratif géré par Eurest, situé à proximité de la MDPH dans lequel les agents peuvent prendre leur repas tout en bénéficiant d'une subvention versée par leur employeur.

L'Inspection Académique dispose pour sa part d'un restaurant inter - administratif ouvert aux agents de l'Education Nationale mis à disposition, avec une subvention accordée aux agents dont l'indice est inférieur à 466.

Enfin, les agents mis à disposition par le Conseil Général et la CPAM bénéficient des titres restaurant;

Cependant, les personnels salariés du GIP ne bénéficient d'aucune participation à la prise en charge de leur repas, ni de versement de titres restaurant.

C'est pourquoi, dans un souci d'équité, je vous propose de mettre en place un dispositif de « titre restaurant » au bénéfice des agents employés par le GIP ainsi qu'aux agents de la MDPH mis à disposition qui ne bénéficient pas déjà de cet avantage.

Présentation du dispositif proposé :

Le titre restaurant est régi essentiellement par l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 et ses décrets d'application du 22 décembre 1967 et du 8 novembre 1977.

Il s'agit d'un titre spécial de paiement remis par l'employeur à son personnel pour lui permettre d'acquitter tout ou partie des préparations immédiatement consommables.

Un même agent ne peut recevoir qu'un titre restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier.

La mesure concernerait les agents employés par le GIP ainsi que les agents mis à disposition auprès de la MDPH, qui ne bénéficient pas déjà de cet avantage (Education Nationale , DDASS, DDTEFP et UGECAM) qui en feront la demande expresse.

Le montant du titre sera calqué sur le dispositif en vigueur au sein du CG 13, à savoir 7,5 euros de « valeur faciale » à compter du premier juillet 2009, et une participation employeur de 60 pour cent (soit 4,50 euros par titre).

- Modalités d'attribution proposées :

La réglementation en vigueur encadre strictement l'octroi de ce type d'avantage et prévoit notamment que l'employeur ne peut délivrer qu'un titre restaurant par jour travaillé.

Pour permettre une application efficace de ce principe tout en gardant une certaine souplesse dans la gestion, je vous propose la mise en place du dispositif suivant :

- Attribution à chaque agent volontaire, employé à temps plein, de 20 titres restaurant au maximum par mois (soit 60 € net par mois pour l'agent) sur 11 mois,

- Les agents à temps partiel bénéficieront de ce dispositif mais verront leurs attributions réduites au prorata de leur temps effectif de travail,

- Les médecins vacataires qui le souhaitent, et qui effectuent entre 50 et 120 heures de vacations par mois, pourront bénéficier de ce dispositif (au prorata du temps travaillé),

- Les agents qui participeront au système devront s'engager sur une période de 12 mois consécutifs.

Il ne pourra durant la période couverte par les titres restaurant y avoir de cumul avec la prise en charge du repas par un autre moyen (formation, indemnité repas)

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

En cas de délibération favorable, une consultation écrite sera lancée auprès des quatre entreprises habilitées à émettre des titres restaurant pour sélectionner un fournisseur; le marché qui sera passé devrait prendre effet à la fin du premier semestre 2009.

- Incidence financière :

Cette incidence comprend deux volets :

1. Le coût de la prestation par l'opérateur choisi : ce coût ne sera connu qu'à l'issue de la consultation; compte tenu des exemples de collectivités comparables, il apparaît que ce coût devrait être inférieur à 1000 euros pour une année.

2. La dépense relative à l'octroi des titres restaurant est estimée pour 2009 à 34 760 euros (soit 69 520 euros en année pleine) ; le coût de la part employeur est évalué à 20 856 euros pour six mois (soit 41 712 euros en année pleine), la recette attendue, part employé, est évaluée à 13 904 euros pour six mois (soit 27 808 euros en année pleine).

PROPOSITION

Au regard de ces considérations, je vous demande de bien vouloir délibérer favorablement sur la mise en place de cette prestation d'action sociale et notamment sur :

- l'attribution des titres restaurant aux agents réunissant les conditions fixées ci-dessus,

- les modalités de gestion et d'attribution des titres restaurant exposées dans ce rapport,

- la fixation de la valeur faciale du titre restaurant à hauteur de 7,50 €, la participation de la MDPH à 60% soit 4,50 € par titre et celle de l'agent à 40 %, soit 3 € par titre.

Ces dispositions sont applicables dès la signature de la convention avec le prestataire choisi.

Les crédits afférents à cette action sont inscrits au projet de Budget Supplémentaire 2009 (chapitre 012, nature 6488, chapitre 011- nature 6228 et chapitre 75- nature 75-758).

Marseille, le 16 avril 2009

Le Président de la Maison Départementale des Personnes Handicapées
Gaby CHARROUX

DELIBERATION

OBJET : Titres restaurant en faveur des agents de la MDPH

Le jeudi 16 avril 2009 à 10h, la commission exécutive s'est réunie au Conseil Général, en salle des commissions n° 3, sous la présidence de Monsieur Gaby Charroux;

ETAIENT PRESENTS :

M. Jehan-Noël Filatriau
 M. Eric Bertrand
 M. Bernard Delon
 Mme Patricia Conte
 M. Alexandre Cuenca
 M. Guy Monchaux
 M. André Descamps
 M. Louis Bernardi
 Mme Brigitte Dherbey
 Mme Isabelle Burot Besson
 M. Daniel Marrafa
 M. Pierre Roussel

ETAIENT EXCUSES :

Mme Janine Ecochard
 M. Claude Jordai
 Mme Danièle Garcia
 M. Michel Amiel
 M. Didier Garnieri
 Mme Monique Agier
 M. Jean Jacques Coiplet

POUVOIRS :

M. Claude Jorda donne pouvoir à M. Gaby Charroux

Mme Monique Agier donne pouvoir à M. Jehan-Noël Filatriau

M. Armand Benichou donne pouvoir à M. Pierre Roussel

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le jeudi 16 avril 2009 à l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé d'approuver :

- l'attribution des titres restaurant aux agents réunissant les conditions fixées ci-dessus,
- les modalités de gestion et d'attribution des titres restaurant exposées dans ce rapport,
- la fixation de la valeur faciale du titre restaurant à hauteur de 7,50 €, la participation de la MDPH à 60% soit 4,50 € par titre et celle de l'agent à 40 %, soit 3 € par titre.

- ADOPTE -

Marseille, le 16 avril 2009

Le Président de la Maison Départementale des Personnes Handicapées
 Délégué à l'Aide aux Personnes Handicapées
 Gaby CHARROUX

RAPPORTEUR : M. Gaby Charroux

OBJET : Désignation des membres représentant la Commission Exécutive de la MDPH au sein de la Commission Locale de Concertation

La Commission Exécutive de la MDPH a, par délibération n°3 du 9 décembre 2008, adopté le principe de création d'une Commission Locale de Concertation (CLC).

Cette instance de concertation est destinée à donner un avis sur toutes les questions prévues par le paragraphe III de l'Article 16 de la convention constitutive de en date du 19 décembre 2005 et notamment sur les points suivants :

- L'organisation et le fonctionnement de la MDPH,
- La gestion du personnel (l'organisation du travail et les moyens),
- Le recensement des besoins de formation et la définition du plan de formation interne à la MDPH,
- Les aspects relevant de l'hygiène et de la sécurité.

Sa composition est, je vous le rappelle, la suivante :

- 5 membres représentant le personnel qui seront désignés avec leurs suppléants au scrutin uninominal par tous les agents travaillant à la MDPH,
- 3 membres représentant le personnel d'encadrement et leurs suppléants qui seront désignés par le directeur de la MDPH,
- 2 membres de la Commission Exécutive et leurs suppléants désignés par cette assemblée.

Cette instance sera présidée par le Président de la MDPH ou son suppléant, le directeur de la MDPH.

La CLC se réunira au moins deux fois par an et pourra être ponctuellement saisie soit par son Président, soit par la moitié de ses membres, sur un ordre du jour précis.

Il convient de procéder à la désignation des membres représentant la Commission Exécutive, soit 2 membres titulaires et 2 membres suppléants.

Par ailleurs, compte tenu de la réorganisation des services de la MDPH, il convient d'apporter une modification au règlement intérieur concernant la représentation de l'encadrement qui est désormais composée comme suit :

Titulaires :

La directrice,

La directrice adjointe « pôles évaluation et instruction »,

Le directeur adjoint « pôle administration générale - accueil ».

Suppléants :

Le chef du service instruction adultes,

Le chef du service instruction enfants,

Le médecin coordonnateur.

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose d'approuver :

- la désignation des membres représentant la Commission Exécutive au sein de la Commission Locale de Concertation de la MDPH.
- la modification de la représentation de l'encadrement de la MDPH conformément au règlement intérieur modifié ci-joint.

Marseille, le 16 juin 2009

Le Président de la Maison Départementale des Personnes Handicapées
Gaby CHARROUX

DELIBERATION

OBJET : Désignation des membres représentant la Commission Exécutive de la MDPH au sein de la Commission Locale de Concertation

Le jeudi 16 avril 2009 à 10h, la commission exécutive s'est réunie au Conseil Général, en salle des commissions n° 3, sous la présidence de Monsieur Gaby Charroux;

ETAIENT PRESENTS :

M. Jehan-Noël Filatriau
M. Eric Bertrand
M. Bernard Delon
Mme Patricia Conte
M. Alexandre Cuenca

M. Guy Monchaux
M. André Descamps
M. Louis Bernardi
Mme Brigitte Dherbey
Mme Isabelle Burot Besson
M. Daniel Marrafa
M. Pierre Roussel

ETAIENT EXCUSES :

Mme Janine Ecochard
M. Claude Jordai
Mme Danièle Garcia
M. Michel Amiel
M. Didier Garnieri
Mme Monique Agier
M. Jean Jacques Coiplet

POUVOIRS :

M. Claude Jorda donne pouvoir à M. Gaby Charroux

Mme Monique Agier donne pouvoir à M. Jehan-Noël Filatriau

M. Armand Benichou donne pouvoir à M. Pierre Roussel

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le jeudi 16 avril 2009 à l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé d'approuver :

- la désignation des membres représentant la Commission Exécutive au sein de la Commission Locale de Concertation de la MDPH :

Titulaires :

Mme Garcia, Vice Présidente du Conseil Général,

M. Garnier, Conseiller Général,

Suppléants :

M. Bouilhol, directeur de la DDTEFP (ou son représentant),

M. Treve, Inspecteur d'Académie (ou son représentant)

- la modification de la représentation de l'encadrement de la MDPH (conformément au règlement intérieur modifié ci-joint).

Titulaires :

La directrice,

La directrice adjointe « pôles évaluation et instruction »,

Le directeur adjoint « administration générale - accueil ».

Suppléants :

Le chef du service instruction adultes,

Le chef du service instruction enfants,

Le médecin coordonnateur.

- ADOPTE -

Marseille, le 16 avril 2009

Le Président de la Maison Départementale des Personnes Handicapées
Délégué à l'Aide aux Personnes Handicapées
Gaby CHARROUX

* * * * *

RAPPORTEUR : M. Gaby Charroux

OBJET : Proposition de convention de partenariat entre la MDPH des Bouches- du- Rhône et l'Association AGEFIPH relative à la mise en œuvre d'une prestation nouvelle : le Service d'Appui Projet

L'Association pour la gestion du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH), en accord avec la CNSA, a décidé de mettre à disposition de la MDPH et des personnes handicapées un nouveau service d'orientation destiné à faciliter et améliorer les décisions d'orientation professionnelle.

Cette nouvelle mesure est dénommée « Service Appui Projet ». Elle résulte de la volonté de la CNSA et de l'AGEFIPH de renforcer leur partenariat institutionnel ainsi que de promouvoir un rapprochement sur le terrain des opérateurs de l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

Cette mesure s'inscrit par ailleurs dans un contexte en pleine évolution qui verra la refonte de l'allocation pour adulte handicapé et par conséquent le renforcement et la diversification des processus d'évaluation, de mesure de l'employabilité et d'accompagnement vers l'emploi des personnes handicapées.

Sa mise en œuvre vise à fournir un appui aux MDPH en vue d'affiner leurs décisions d'orientation et optimiser leur pertinence en lien avec l'offre d'emploi local.

Elle a fait l'objet d'une expérimentation préalable auprès de 25 MDPH dans le cours de l'année 2008. Elle est à présent, en 2009, déployée sur l'ensemble du territoire.

Le « Service Appui Projet » sera effectif dans les Bouches du Rhône dès lors qu'une convention passée entre la MDPH des Bouches-du-Rhône et l'AGEFIPH aura défini les conditions pratiques de sa mise en œuvre.

Elle est entièrement financée par l'AGEFIPH et son utilisation sera donc à coût nul pour la MDPH 113.

D'une rapide présentation de cet outil, on retiendra que le Service Appui Projet est conçu pour être complémentaire des prestations d'orientation déjà existantes et ne devra pas s'y substituer.

En effet, l'équipe pluridisciplinaire « orientation professionnelle » pourra prévoir son activation de façon sélective en amont du processus d'orientation professionnelle traditionnel.

Les caractéristiques techniques de cette prestation sont les suivantes :

- sont susceptibles d'être concernées les personnes qui déposent pour la première fois une demande d'orientation professionnelle ainsi que certaines personnes titulaires de l'AAH qui s'adressent aux opérateurs de l'insertion professionnelle dont Cap Emploi,
- son positionnement en amont du processus d'orientation qui ne devra pas peser sur les délais de réponse,
- la simplicité de sa mobilisation, sa lisibilité et sa durée (prestation d'une durée maximale de 40 heures réalisée dans un délai moyen de six semaines),
- le passage en alternance avec des mises en situation en entreprises afin de permettre la confrontation du projet d'orientation professionnelle avec la réalité de l'entreprise.
- la réalisation du service d'appui projet sera confiée à un prestataire qui sera désigné au terme de consultations locales associant l'AGEFIPH et la MDPH 13.

Compte tenu de ce qui précède, je vous prie de bien vouloir délibérer favorablement et d'autoriser la MDPH des Bouches-du-Rhône à mettre en œuvre cette nouvelle prestation dans le cadre de la convention de partenariat entre l'AGEFIPH PACAC et la MDPH 13.

Marseille, 16 avril 2009

Le Président de la Maison Départementale des Personnes Handicapées
Gaby CHARROUX

DELIBERATION

OBJET : Proposition de convention de partenariat entre la MDPH des Bouches- du- Rhône et l'Association AGEFIPH relative à la mise en œuvre d'une prestation nouvelle : le Service d'Appui Projet

Le jeudi 16 avril 2009 à 10h, la commission exécutive s'est réunie au Conseil Général, en salle des commissions n3, sous la présidence de Monsieur Gaby Charroux;

ETAIENT PRESENTS :

M. Jehan-Noël Filatriau
 M. Eric Bertrand
 M. Bernard Delon
 Mme Patricia Conte
 M. Alexandre Cuenca
 M. Guy Monchaux
 M. André Descamps
 M. Louis Bernardi
 Mme Brigitte Dherbey
 Mme Isabelle Burot Besson
 M. Daniel Marrafa
 M. Pierre Roussel

ETAIENT EXCUSES :

Mme Janine Ecochard
 M. Claude Jordai
 Mme Danièle Garcia
 M. Michel Amiel
 M. Didier Garnieri
 Mme Monique Agier
 M. Jean Jacques Coiplet

POUVOIRS :

M. Claude Jorda donne pouvoir à M. Gaby Charroux

Mme Monique Agier donne pouvoir à M. Jehan-Noël Filatriau

M. Armand Benichou donne pouvoir à M. Pierre Roussel

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le jeudi 16 avril 2009 à l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé d'autoriser:

- la MDPH des Bouches-du-Rhône à mettre en œuvre cette nouvelle prestation dans le cadre de la convention de partenariat entre l'AGEFIPH PACAC et la MDPH 13

- ADOPTE -

Marseille, le 16 avril 2009

Le Président de la Maison Départementale des Personnes Handicapées
 Délégué à l'Aide aux Personnes Handicapées
 Gaby CHARROUX

RAPPORTEUR : M. Gaby Charroux

OBJET : Proposition de convention de partenariat entre la MDPH des Bouches- du- Rhône et l'Europôle de l'Arbois à la mise en place d'un soutien technique pour l'accessibilité

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a précisé dans l'article 64 les missions confiées aux MDPH.

Elle exerce en particulier une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap.

Dans le cadre de cette mission, la MDPH peut mettre en place des partenariats facilitant le porter à connaissance sur tous les aspects de la question du handicap dont l'aménagement de notre cadre de vie qui est considéré comme un élément essentiel facilitant l'égalité des chances de tous les citoyens des Bouches-du-Rhône.

La loi se propose de mettre en œuvre toutes les mesures qui concourent à faciliter les actions d'amélioration du cadre de vie qui prennent en compte tous les environnements, produits et services destinés aux personnes handicapées.

La MDPH 13 est sollicitée par l'Europôle Méditerranéen de l'Arbois dans le cadre d'une convention de partenariat visant à faciliter l'accès de l'ensemble des ces équipements à tous.

L'Europôle Méditerranéen de l'Arbois dans le cadre de ses compétences a décidé de mener sur l'ensemble de son aire territoriale une série d'actions visant à favoriser l'accès pour tous à l'ensemble de ses équipements en conformité avec l'article 41 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Pour concourir à la réalisation de cet objectif, l'Europôle Méditerranéen de l'Arbois sollicite l'appui de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH13). Le Service Accessibilité et Aménagement des Constructions Adaptées de la MDPH13 sera chargé d'apporter un soutien technique et une aide au diagnostic du patrimoine de l'Europôle Méditerranéen de l'Arbois.

PROPOSITION

Au bénéfice des considérations qui précèdent et pour engager ce partenariat collaboratif, je vous prie de bien vouloir délibérer favorablement sur cette proposition et d'autoriser la signature de cette convention entre la Maison Départementale des Personnes Handicapées les Bouches-du-Rhône et L'Europôle Méditerranéen de l'Arbois.

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances , la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »,

VU le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la MDPH,

VU l'arrêté départemental en date du 6 janvier 2006 portant création de la MDPH,

VU la délibération de la Commission exécutive en date du _____ autorisant le Président du GIP à passer la présente convention.

ENTRE :

Le GIP « Maison Départementale des Personnes Handicapées ses Bouches-du-rhône » MDPH13 représenté par le son Président, M. Gaby Charroux dûment habilité par délibération n° 8 de la Commission Exécutive du 16 avril 2009,

d'une part,

et

Europôle Méditerranéen de l'arbois représentée par son Président, M. Alexandre Medvedowsky agissant en vertu de la délibération n° _____ du _____ ,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : L'Europôle Méditerranéen de l'Arbois dans le cadre de ses compétences a décidé de mener sur l'ensemble de son aire territoriale une série d'actions visant à favoriser l'accès pour tous à l'ensemble de ses équipements en conformité avec l'article 41 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Pour concourir à la réalisation de cet objectif, l'Europôle Méditerranéen de l'Arbois sollicite l'appui de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH13). Le Service Accessibilité et Aménagement des Constructions Adaptées de la MDPH13 sera chargé d'apporter un soutien technique et une aide au diagnostic du patrimoine de l'Europôle Méditerranéen de l'Arbois.

Article 2 : Soutien technique aux projets

Un examen des projets de construction d'Établissements Recevant du Public ou de bureaux ainsi qu'éventuellement de logements

ou des locaux de formation, sera organisé, au niveau des études préliminaires, de l'APS et préalablement au dépôt du permis de construire, entre le Service Accessibilité et Aménagement des Constructions Adaptées de la MDPH13 et les équipes de maîtrises d'oeuvre désignées par l'Europôle Méditerranéen de l'Arbois.

La MDPH13 apportera aussi son concours sur les aspects définis ci-après :

a - aide à la rédaction de tout cahier des charges devant prendre en compte les questions d'accessibilité du cadre bâti, de son environnement et en particulier des liaisons de voirie et de transport.

b - aide au Maître d'Ouvrage dans le cadre de la préparation des concours de conception, lors des commissions techniques et pour le suivi de l'exécution du marché avec le lauréat désigné par la consultation.

Article 3 : Aide au diagnostic du patrimoine existant

A la demande du Président de l'Europôle Méditerranéen de l'Arbois, le Service Accessibilité et Aménagement des Constructions Adaptées de la MDPH13 pourra apporter son concours technique pour préciser les orientations nécessaires au diagnostic des bâtiments existants. Cette expertise vise :

- à relever les aménagements non conformes dans le but de préparer des solutions de mise en accessibilité prévues par la loi,
- à analyser la signalétique des lieux afin d'organiser une meilleure orientation dans les locaux, en rapport avec les différents handicaps.

Article 4 : Les parties se réservent la possibilité de faire connaître à d'autres partenaires public ou privés intéressés par des études similaires, les actions engagées au titre de la présente convention.

Article 5 : Monsieur le Président de l'Europôle Méditerranéen de l'Arbois, désignera un responsable du suivi de la convention afin de faciliter toutes les interventions de la MDPH13.

La MDPH13 charge le Service Accessibilité et Aménagement des Constructions Adaptées de concourir à la mise en œuvre de cette convention .

Article 6 :

I - Les frais engagés par la MDPH13 pour mener les objectifs définis par l'Article 2 de la présente convention, n'entraîneront le paiement ni d'honoraires ni d'aucune indemnité au profit de la MDPH13, à la condition que toutes les interventions se déroulent sur le territoire communal ou dans le département des Bouches-du-Rhône.

Les études nécessitant des déplacements en dehors des Bouches-du-Rhône, la participation, à la demande de l'Europôle Méditerranéen de l'Arbois, à des colloques, réunions ou séminaires sur l'objet de la présente convention, pourront donner lieu, après accord du signataires de la Convention, à un remboursement des frais engagés, selon le mode de prise en charge des frais de déplacement en vigueur à la MDPH13.

II - Toutes les actions engagées et publiées par l'une ou l'autre des parties porteront conjointement les références ou logo de l'Europôle Méditerranéen de l'Arbois et de la MDPH13.

III – La MDPH13 se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention. Les frais de ces communications restant à sa charge.

Article 7 : La présente convention prend fin immédiatement en cas de cessation d'activité ou de non exécution des clauses par l'une ou l'autre des parties

Article 8 : En cas de litige entre les deux parties, le Tribunal Administratif de Marseille est compétent pour régler le différent qui les oppose.

Article 9 : La présente convention est passée pour une durée d'un an, à compter de la date de signature et sera renouvelée, si nécessaire, par tacite reconduction annuellement, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, un mois au moins avant cette date. Elle pourra faire l'objet d'avenants.

Fait à Marseille, le 16 avril 2009

Le Président de la Maison Départementale des Personnes Handicapées
Gaby CHARROUX

DELIBERATION

OBJET : Proposition de convention de partenariat entre la MDPH des Bouches- du- Rhône et l'Europôle de l'Arbois à la mise en place d'un soutien technique pour l'accessibilité

Le jeudi 16 avril 2009 à 10h, la commission exécutive s'est réunie au Conseil Général, en salle des commissions n° 3, sous la présidence

de Monsieur Gaby Charroux;

ETAIENT PRESENTS :

M. Jehan-Noël Filatriau
 M. Eric Bertrand
 M. Bernard Delon
 Mme Patricia Conte
 M. Alexandre Cuenca
 M. Guy Monchaux
 M. André Descamps
 M. Louis Bernardi
 Mme Brigitte Dherbey
 Mme Isabelle Burot Besson
 M. Daniel Marrafa
 M. Pierre Roussel

ETAIENT EXCUSES :

Mme Janine Ecochard
 M. Claude Jordai
 Mme Danièle Garcia
 M. Michel Amiel
 M. Didier Garnieri
 Mme Monique Agier
 M. Jean Jacques Coiplet

POUVOIRS :

M. Claude Jorda donne pouvoir à M. Gaby Charroux

Mme Monique Agier donne pouvoir à M. Jehan-Noël Filatriau

M. Armand Benichou donne pouvoir à M. Pierre Roussel

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le jeudi 16 avril 2009 à l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé d'autoriser:

- la signature de la convention entre la Maison Départementale des Personnes Handicapées les Bouches-du-Rhône et l'Europôle Méditerranéen de l'Arbois (ci-jointe).

- ADOPTE -

Fait à Marseille, le 16 avril 2009

Le Président de la Maison Départementale des Personnes Handicapées
 Délégué à l'Aide aux Personnes Handicapées
 Gaby CHARROUX

RAPPORTEUR : M. Gaby Charroux

OBJET : Création d'une régie de recettes pour perception des participations à l'achat de titres restaurant

Exposés des motifs

La Commission Exécutive a approuvé les principales dispositions du fonctionnement des titres restaurant en faveur du personnel de la MDPH (cf. rapport n°5 du 16 avril 2009).

La participation des agents salariés du GIP à l'achat des titres restaurant sera prélevée par précompte sur le versement des salaires.

Cette procédure du précompte ne pourra être appliquée aux personnels mis à disposition auprès du GIP par la DDASS, la DDTEFP,

l'Education Nationale et l'UGECAM, car le GIP n'assure pas la paye de ces agents, leur participation devra donc être perçue directement.

C'est pourquoi, je vous propose d'instaurer une régie de recettes conformément aux dispositions de l'instruction codificatrice 06.031. A.B.M. du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et aux régies d'avances des collectivités publiques afin de permettre à la MDPH de percevoir la participation des personnels mis à disposition.

Cette régie sera strictement réservée à cet usage.

Proposition

Au bénéfice des considérations qui précèdent, je vous propose :

- de décider la création d'une régie de recettes destinée à encaisser la participation à l'achat des titres restaurant des agents pour lesquels il ne sera pas possible d'opérer le prélèvement sur leurs traitements,
- de m'autoriser à prendre toutes les dispositions pour assurer, après avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental, l'exécution de cette décision.

Marseille, le 16 avril 2009

Le Président de la Maison Départementale des Personnes Handicapées
Gaby CHARROUX

DELIBERATION

OBJET : Création d'une régie de recettes pour perception des participations à l'achat de titres restaurant

Le jeudi 16 avril 2009 à 10h, la commission exécutive s'est réunie au Conseil Général, en salle des commissions n° 3, sous la présidence de Monsieur Gaby Charroux;

ETAIENT PRESENTS :

M. Jehan-Noël Filatriau
M. Eric Bertrand
M. Bernard Delon
Mme Patricia Conte
M. Alexandre Cuenca
M. Guy Monchaux
M. André Descamps
M. Louis Bernardi
Mme Brigitte Dherbey
Mme Isabelle Burot Besson
M. Daniel Marrafa
M. Pierre Roussel

ETAIENT EXCUSES :

Mme Janine Ecochard
M. Claude Jordai
Mme Danièle Garcia
M. Michel Amiel
M. Didier Garnieri
Mme Monique Agier
M. Jean Jacques Coiplet

POUVOIRS :

M. Claude Jorda donne pouvoir à M. Gaby Charroux

Mme Monique Agier donne pouvoir à M. Jehan-Noël Filatriau

M. Armand Benichou donne pouvoir à M. Pierre Roussel

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le jeudi 16 avril 2009 à l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé d'autoriser :

- la décision de création d'une régie de recettes destinée à encaisser la participation à l'achat des titres restaurant des agents pour lesquels il ne sera pas possible d'opérer le prélèvement sur leurs traitements,
- la mise en œuvre des dispositions pour assurer, après avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental, l'exécution de cette décision.

- ADOPTE -

Marseille, le 16 avril 2009

Le Président de la Maison Départementale des Personnes Handicapées
Délégué à l'Aide aux Personnes Handicapées
Gaby CHARROUX

* * * * *

DIRECTION DE L'INSERTION

Service des aides au logement

ARRÊTÉ DU 13 MAI 2009 PROROGÉANT JUSQU'AU 24 JUILLET 2009 LE PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et notamment son article 5,

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat du 5 février 2009,

VU l'avis favorable du conseil départemental d'insertion du 16 décembre 2008,

ARR E T E N T :

Article 1^{er} : Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées du département des Bouches-du-Rhône, approuvé le 24 juillet 2003 pour une période de cinq ans, par le Préfet et le Président du Conseil Général, est prorogé pour une durée de un an, soit jusqu'au 24 juillet 2009.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Madame le Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Marseille, le 13 mai 2009

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances
Marie Joseph PERDEREAU

La déléguée à l'insertion sociale et professionnelle
Lisette NARDUCCI

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

ARRÊTÉ DU 30 MARS 2009 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE MULTI ACCUEIL COLLECTIF LES JARDINS DE LA MYRTE À GIGNAC-LA-NERTHE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les

communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'avis n° 07064 donné en date du 07 août 2007, au gestionnaire suivant : Commune de Gignac-la-Nerthe place de la Mairie BP 24 13180 Gignac-la-Nerthe et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : Les Jardins de la Myrte (Multi-Accueil Collectif) avenue du 19 mars 1962 -13180 Gignac-la-Nerthe, d'une capacité de 60 places :

- 28 places de 7h30 à 8h30,

- 60 places de 8h30 à 16h30,

- 28 places de 16h30 à 17h30,

- 14 places de 17h30 à 18h30,

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 30 décembre 2008,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 20 mars 2009,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 03 janvier 2009,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le projet présenté par la Mutualité Française Paca Europarc Sainte-Victoire bât 5 13590 Meyreuil remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : Mac Le Jardin des Myrtes avenue du 19 mars 1962 13180 Gignac-la-Nerthe, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 15 places de 7h30 à 8h00,

- 40 places de 8h00 à 8h30,

- 60 places de 8h30 à 16h30,

- 40 places de 16h30 à 17h30,

- 20 places de 17h30 à 18h00,

- 10 places de 18h00 à 18h30,

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Christine Serres-Silveira, Educatrice de jeunes enfants.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Nadine Peyron, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,60 agents en équivalent temps plein dont 6,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 07 août 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 mars 2009

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

ARRÊTÉS DU 16 ET 29 AVRIL ET DU 5 ET 19 MAI 2009 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE QUATRE STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 08103 en date du 05 décembre 2008 autorisant le gestionnaire suivant : LPCR DSP Aix (Les Petits Chaperons Rouges) 975, rue René Descartes 13857 - Aix en Provence Cédex 3 ; à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Pin d'Epices (Multi-Accueil Collectif) Chemin du Four - 13100 Aix en Provence, d'une capacité de 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 31 mars 2009,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 15 avril 2009,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 02 juillet 2008,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : LPCR DSP Aix (Les Petits Chaperons Rouges) 975 Rue René Descartes, 13857 Aix en Provence Cédex 3, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Pin d'Epices Chemin du Four 13100 Aix en Provence, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Christine Camandona - Gallego, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,57 agents en équivalent temps plein dont 7,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 06 avril 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 05 décembre 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 avril 2009

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 06094 en date du 21 novembre 2006 autorisant le gestionnaire suivant : CCAS de Salon de Provence - 144 boulevard Lamartine - 13300 Salon de Provence à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAF Les P'tits Lous (Multi-Accueil familial) 156, impasse Saint Damien quartier Saint Come 13300 Salon de Provence, d'une capacité de 65 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles ; les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Le regroupement des enfants et des assistantes maternelles se font dans les locaux du MAC « Méli Mélo » (avis favorable de la commission de sécurité le 19 février 2004).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 14 avril 2009,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 16 avril 2009,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 06 juillet 2007,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : CCAS de Salon de Provence - 144 boulevard Lamartine - 13300 Salon de Provence, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAF Les P'tits Lous 156, impasse Saint Damien quartier Saint Come 13300 Salon de Provence, de type Multi-Accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

55 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles ; les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Le regroupement des enfants et des assistantes maternelles se fait dans les locaux du MAC «Méli Mélo» (avis favorable de la commission de sécurité le 3 février 2009).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Régine Casazza, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Annie Bertrand, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 1,60 agents en équivalent temps plein dont 1,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 mars 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 21 novembre 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 avril 2009

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 03035 en date du 03 septembre 2003 autorisant le gestionnaire suivant : Association Les Pitchounets Cours Victor Hugo 13980 Alleins à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Pitchounets (Alleins) (Multi-Accueil Collectif) Cours Victor Hugo - 13980 Alleins, d'une capacité de 30 places en accueil collectif pour des enfants de moins de 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 13 mars 2009,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 06 avril 2009,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 24 novembre 2008,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Association Les Pitchounets Cours Victor Hugo 13980 Alleins, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Pitchounets (Alleins) Cours Victor Hugo - 13980 Alleins, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

30 places en accueil collectif pour des enfants de moins de 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Sabine Lambrecq, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,2 agents en équivalent temps plein dont 3,79 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 mars 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 02 septembre 2003 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 5 mai 2009

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 03025 en date du 03 avril 2003 autorisant le gestionnaire suivant : Commune de Peypin Hôtel de Ville - 13124 Peypin à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Lei Cigalouns (Multi-Accueil Collectif) Auberge Neuve Campagne Bedelin 13124 Peypin, d'une capacité de 42 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 mars 2009,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 12 mai 2009,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 16 mai 2009,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Commune de Peypin Hôtel de Ville - 13124 Peypin, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Lei Cigalouns Auberge Neuve Campagne Bedelin 13124 Peypin, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

57 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Odile Verdalay, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Mélanie Dussart, Educateur de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 15,73 agents en équivalent temps plein dont 9,93 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 juin 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 03 avril 2003 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 mai 2009

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

DIRECTION DE L'ENFANCE
Service des actions préventives

ARRÊTÉS DU 11 ET 13 MAI 2009 FIXANT POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 LE PRIX DE JOURNÉE DU SERVICE D'ACTION ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT (AEMO) DE DEUX ASSOCIATIONS

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
 Préfet des Bouches-du-Rhône
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquance,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 808 €	408 121 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	333 497 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 816 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	409 426 €	409 426 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de : - 1 305 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, le prix de journée du service d'AEMO de Association Nationale D'entraide est fixé à 11,22 € et la dotation du Conseil Général à 395 404 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 mai 2009

Le Préfet de Région Provence, Alpes Côte d'Azur
 et du département des Bouches-du-Rhône,
 Pour le Préfet, le Secrétaire Général
 Didier MARTIN

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
 Jean-Noël GUERINI

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquance,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

ARRETEMENT :

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	619 665 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	9 822 790 €	11 122 147 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	679 692 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	11 029 316 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	11 029 316 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 92 831 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, le prix de journée du service d'AEMO de Association de Service Social de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Bouches-du-Rhône est fixé à 7,91 € et la dotation du Conseil Général à 10 842 680 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 13 mai 2009

Le Préfet de Région Provence, Alpes Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Didier MARTIN

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT ET DE L'ECONOMIE

DIRECTION DES ROUTES

Service gestion des routes**ARRÊTÉ DU 4 MAI 2009 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 15 - COMMUNES DE MEYRARGUES ET PEYROLLES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son Article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'Article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté n° 08-149 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 28 août 2008 donnant délégation de signature,

VU la circulaire 96-14 du 06/02/96, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la circulaire relative à l'exploitation sous chantier,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour remise en service de la R.D.15. entre le PR 42+0930 et le PR 49+0960 sur le territoire des communes de Meyrargues et de Peyrolles,

SUR la proposition de la Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La RD15 est ouverte à la circulation, suite à la fin des travaux relatifs à l'aménagement pour convois lourds et de grand gabarit concernant l'itinéraire ITER, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La réglementation des voies affluentes sur la RD15 se fait par un régime « STOP ».

En approche du passage à niveau n° 100, dans les deux sens de circulation, entre les PR 47+380 et 47+685, la vitesse est limitée à 70 km/h.

Article 3 : La signalisation réglementaire, verticale et horizontale, a été réalisée dans le cadre des travaux ITER.

Elle sera entretenue par le service gestionnaire de la route (CG13 – Direction des Routes – S.E.E.R d'Aix en Provence).

Article 4 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département,

Les Maires de Meyrargues et de Peyrolles,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,

Le Commandant du IXe groupement de C R S,

Le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 4 mai 2009

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
La Chef du Pôle Déplacements et Gestion des Actes
Stéphanie BOUCHARD

* * * * *

ARRÊTÉS PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son Article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'Article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté n° 07/39 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 13 novembre 2007 donnant délégation de signature,

VU la circulaire en vigueur, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la circulaire relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande n° D2008STNE021gvardaix0210675 en date du 27 Mars 2009,

De l'entreprise : Leon Grosse Provence 75 rue Marcellin Berthelot Z.I. Les Milles, BP 386, 13799 Aix en Provence Cédex 3.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les R.D. n° 9, entre le P.R. 12 +200 0 et le P.R. 14 + 0, RD 9f du PR 0 +000 au PR 1+300 et RD 9g du PR 1+500 au PR 2+ 600 (échangeur de la gare TGV d'Aix en Provence) afin d'intervenir sur le domaine public routier en assurant la sécurité tant pour les usagers, que pour les intervenants sur le chantier, durant toute la durée des travaux,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : Objet de la Demande : Afin de permettre l'exécution des travaux de réalisation d'un parking silo de 1100 places aux abords de la gare TGV d'Aix en Provence, la circulation sera réglementée provisoirement sur les sections de routes départementales N° 9, entre le P.R. 12 + 200 et le P.R. 14 + 0, N° 9f du PR 0 +000 au PR 1+300 et N° 9g du PR 1+500 au PR 2+ 600 durant toute la durée des travaux.

Article 2 : Phasage des travaux : Coffrage et coulage des structures béton,

Equipement de la façade coté RD 9 en Gabions Rocheux stabilisés.

Article 3 : Réglementation : Les travaux seront exécutés avec mise en place de la signalisation temporaire décrite dans les plans figurant en pièce n° 3 du dossier d'exploitation sous chantier,

Les travaux sont interdits pendant les jours hors chantiers 2009 (voir calendrier joint au cahier des recommandations particulières, pièce n° 2 du dossier d'exploitation sous chantier, . Il n'y aura pas de travaux le week end,

Pendant toute la durée des travaux, le passage des véhicules de secours sera facilité dans la mesure du possible,

La signalisation horizontale et verticale existante dans les secteurs situés aux abords du chantier devra être refaite à l'identique en cas de détériorations dues aux travaux. De même pour les chaussées, îlots trottoirs ou autres,

Tous dommages causés au domaine public devront être réparés à l'identique,

Les chaussées devront être maintenues en très bon état, à cet effet une balayeuse devra intervenir chaque fois que la propreté de la chaussée sera remise en cause par l'activité du chantier,

Il sera prévu à chaque sortie de voie de déchargement des aires de lavage pour les toupies de béton,

Les entrées et sorties de chantier devront impérativement être fermées en dehors des heures d'activité du chantier,

Il n'y aura pas de déviation de routes.

En cas d'aléas majeurs de mise en place d'un dispositif de signalisation temporaire générés par des difficultés d'adaptation sur le site liées à la sécurité, le gestionnaire se réserve le droit de proposer d'autres dispositifs non prévus au dossier d'exploitation sous chantier.

Article 4 : Durée de la Réglementation : Le présent arrêté sera applicable à partir de la date de signature jusqu'au 10/07/2009.

Les travaux seront réalisés de jour dans les plages horaires comprises entre 6h00 et 19h00.

Article 5 : Signalisation Temporaire : La mise en place, la pose, l'enlèvement, et les frais de la signalisation temporaire seront assurés par l'entreprise Leon Grosse Provence.

Cette signalisation sera conforme au plan de signalisation joint en pièce n° 3 du dossier d'exploitation sous chantier simplifié et aux directives données par le gestionnaire.

Toute modification de la signalisation temporaire, même mineure, devra être soumise à l'avis du gestionnaire,

Les schémas de signalisation temporaire figurant dans le dossier d'exploitation sous chantier simplifié, sont issus et adaptés des manuels de chef de chantier (routes à chaussées séparées et routes bidirectionnelles) - guides techniques -édités par le Setra,

Les panneaux sont de gamme normale sauf spécifications contraires précisées dans les plans figurant en pièce N°4 du dossier d'exploitation sous chantier ou par le gestionnaire,

Les panneaux AK5 et K8 sont rétro -réfléchissants de classe 2 DG et équipés de feux R2,

Les panneaux de type KD et KC sont rétro -réfléchissant de classe 2,

Les panneaux seront posés soit sur des supports existants, soit sur des supports en bois ou métalliques de section 80 X 40, fixés dans le sol, dont la hauteur entre le terrain naturel et l'arase inférieure du panneau ne devra pas être inférieure à 1.00 m hors agglomération et 2.30 m en agglomération, soit sur des supports de types trépieds lestés de sacs de sable, tout autre dispositif de lestage étant interdit,

Une attention particulière devra être apportée à la maintenance de la signalisation temporaire. Les dispositifs rétro - réfléchissant devront toujours être en parfait état de propreté et de lisibilité.

Article 6 : Responsabilité du pétitionnaire :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier simplifié.

Dans le cadre des travaux projetés, l'entreprise Leon Grosse Provence à la charge et la responsabilité de toute la signalisation temporaire de chantier. Cette dernière en assure la mise en place, la maintenance et l'enlèvement à la fin des travaux.

Toutes autres entreprises intervenant sur le chantier au titre du marché et/ou à la demande des concessionnaires ou occupants de droit, le feront sous la protection du dispositif mis en place par l'entreprise Leon Grosse Provence. Les travaux seront coordonnés de façon à s'adapter au présent arrêté.

Tous les frais de signalisation temporaire y compris la signalisation nécessaire pour la pose et la dépose de la signalisation temporaire sont à la charge de l'entreprise Leon Grosse Provence

Sur injonction du gestionnaire de la route ou des forces de police, et en vue de répondre en cas de besoin d'urgence à des exigences de sécurité générées par un événement routier survenant hors période d'activité du chantier (nuit, jours fériés, week end ...) l'entreprise mettra en œuvre une équipe d'astreinte qui sera en mesure d'intervenir dans un délai raisonnable pour remettre en état les désordres occasionnés à la signalisation temporaire dont elle a la charge.

Article 7 : Réglementation et prescriptions diverses :

L'utilisation du domaine public routier, l'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire conforme aux prescriptions du dossier d'exploitation sous chantier simplifié, par un représentant du Service Gestionnaire des routes. (Direction des routes – SEER d'Aix en Provence – 04.42.95.46.15 ou Mr. Marcel FINA 06.85.27.89.85).

L'imprimé type pour le récolement est annexé au dossier d'exploitation sous chantier.

Le dossier d'exploitation sous chantier simplifié est consultable auprès du SEER d'Aix en Provence et de l'entreprise Leon Grosse Provence.

Les coordonnées des responsables de l'Entreprise joignables de jour comme de nuit sont les suivantes :

- M. Guillaume Weiss - Tél. 06.24.79.60.92
- M. Jean Marie Bonzi - Tél. 06.79.40.04.44
- M. Miguel Leon - Tél. 06.80.89.41.90

Article 8 : Application : Le Directeur Général des Services du Département,

Le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune,

Le Maire de Cabries,

Le Maire d'Aix en Provence,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,

Le Commandant du IX^e groupement de C R S,

Le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 10 avril 2009

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,
La Chef du Pôle Déplacement et Gestion des Actes
Stéphanie BOUCHARD

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 28 août 2008 (numéro 08/149) donnant délégation de signature,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son Article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'Article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU la circulaire en vigueur, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la circulaire relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande n° D2008STOU5041GVARSCHA0450115 en date du 15/12/2008, de : DTP Terrassement Agence Méditerranée PA de la Pile - RN7 193 Avenue de l'Europe 13760 Saint-Canat,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. n° 570n du P.R. 3 + 370 au P.R. 3 + 600, sur la R.D. n° 34 du P.R. 2 + 300 au P.R. 2 + 535, sur la R.D. n°77e, entre le P.R. 1 + 180 et le P.R. 1 + 482, afin d'intervenir sur le domaine public routier en toute sécurité,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département

A R R E T E :

Article 1^{er} : Objet de la demande / Travaux réalisés : Réalisation du giratoire de l'escapade

Nature de la prescription et route soumise à restriction : Afin de garantir la sécurité des usagers :

- la circulation sera provisoirement interdite sur la section de route départementale N°77e, entre le P.R. 1 + 180 et le P.R. 1 + 482,
- la chaussée de la RD 570n sera décalée de trois mètres entre le PR 3+410 et 3+560 de manière à permettre le terrassement de l'anneau durant toute la durée des travaux.

Article 2 : Itinéraire de déviation pour la circulation routière.

La route départementale 77^e n'étant pas un itinéraire de transit, la route ne comporte pas de signalisation directionnelle. L'itinéraire étant emprunté exclusivement par des riverains, il ne sera pas balisé d'itinéraire de déviation.

Article 3 : Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 mai 2009 en prorogation de l'arrêté initial en date du 19 décembre 2008.

De jour comme de nuit les travaux sont interdits le week-end.

Article 4 : Signalisation : La mise en place, la pose, l'enlèvement, et les frais de la signalisation provisoire seront assurés par l'entreprise DTP Terrassement.

Cette signalisation sera conforme au plan de signalisation joint au présent arrêté.

Article 5 : Responsabilités du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Article 6 : Réglementation et prescriptions diverses

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du Service Gestionnaire de la Voie.

Les dispositifs de fermeture de la RD77e seront composés de barrières K2 complétés d'éléments K16 lestés reliés entre eux et prenant toute la largeur de la chaussée. La nuit le dispositif devra être complété par des signaux lumineux de type R2 sur le lieu de coupure nord de la route départementale 77^e.

Un dispositif de séparation constitué d'éléments K16 complété par des chevrons K8 devra être installé entre le chantier et la RD570n. La portion de RD570n décalée devra être équipée d'une signalisation horizontale provisoire de couleur jaune.

Une signalisation composée de panneaux AK5 (travaux), AK3 (chaussée rétrécie), B3 (interdiction de dépasser), B14 (limitation de vitesse à 50 km/h) sera posée sur les axes de la RD 570n et de la RD 34 riverains du chantier.

Une circulation alternée en carrefour pourra être instaurée en journée au niveau du carrefour de la RD570n et du RD34 conformément au schéma CF27 du manuel du SETRA.

L'arrêté est applicable jour et nuit en semaine comme le week-end.

Les coordonnées du responsable de l'Entreprise joignable de jour comme de nuit sont les suivantes :

Nom : Monsieur Griere Cédric
Tél. 06 60 33 23 18

Article 7 : Application

Le Directeur Général des Services du Département,

Le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune,

Le Maire de Rognonas,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,

Le Commandant du IXe groupement de C R S,

Le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 28 avril 2009

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Chef du Service Gestion de la Route
Roland MAISONNOBE

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son Article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'Article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 09 mars 2009 (numéro 09/11) donnant délégation de signature,

VU la circulaire en vigueur, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la circulaire relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande n° D2009STCE031SVAVASSEUR0310353 en date du 07/05/2009 de : TP Provence Siège social Quarier Prignan BP 40035 13802 Istres,

VU l'avis du Maire de la Commune d'Aurons en date du 07/05/2009,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. n° 22, entre le P.R. 4 + 0 et le P.R. 7 + 0, afin d'intervenir sur le domaine public routier en toute sécurité,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département

A R R E T E :

Article 1^{er} : Objet de la demande / Travaux réalisés : Réalisation d'un caniveau béton.

Nature de la prescription et route soumise à restriction : Afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation sera provisoirement interdite sur la section de route départementale N°22, entre le P.R. 4 + 0 et le P.R. 7 + 0, durant toute la durée des travaux.

Article 2. Itinéraire de déviation pour la circulation routière

Pendant tout le déroulement des travaux, les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : Par Lambesc : RD22 / RD7N / RD 15

Article 3 : Durée de la réglementation : Le présent arrêté sera applicable 14/05/2009 au 15/06/2009 pour une seule journée de travaux.

De jour comme de nuit les travaux sont interdits le week-end, sauf prescriptions particulières.

Article 4 - Signalisation : La mise en place, la pose, l'enlèvement, et les frais de la signalisation provisoire seront assurés par l'entreprise TP Provence.

Cette signalisation sera conforme au plan de signalisation joint au présent arrêté, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire.

Article 5 :- Responsabilités du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Article 6 : Réglementation et prescriptions diverses

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du Service Gestionnaire de la Voie.

Les coordonnées du responsable de l'Entreprise joignable de jour comme de nuit sont les suivantes :

Nom : M. Seignon
Tél. 06.20.49.83.42

Article 7 : Application

Le Directeur Général des Services du Département,

Le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune,

Le Maire d'Aurons,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur zonal des C R S Sud,

Le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 11 mai 2009

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,
La Chef du Pôle Déplacement et Gestion des Actes
Stéphanie BOUCHARD

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son Article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'Article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont

complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 09 mars 2009 (numéro 09/11) donnant délégation de signature,

VU la circulaire en vigueur, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la circulaire relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande n° D2009STCE031SVAVASSEUR0310354 en date du 07/05/2009 de : Gagneraud Construction Secteur T.P. Salon B.P. 148 13654 Salon de Provence

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. n°22a, entre le P.R. 2 + 104 et le P.R. 2 + 500, afin d'intervenir sur le domaine public routier en toute sécurité,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département

ARRETE :

Article 1^{er} : Objet de la demande

Travaux réalisés : travaux sur giratoire

Nature de la prescription et route soumise à restriction : Afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation sera provisoirement modifiée sur la section de route départementale N°22a, entre le P.R. 2 + 104 et le P.R. 2 + 500, durant toute la durée des travaux.

La circulation sera modifiée conformément au dossier d'exploitation joint à l'arrêté.

Article 2 : Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable de la date de signature du 11/05/2009 au 12/06/2009.

De jour comme de nuit les travaux sont interdits le week-end, sauf prescriptions particulières.

Article 3 : Signalisation :

La mise en place, la pose, l'enlèvement, et les frais de la signalisation provisoire seront assurés par l'entreprise Gagneraud Construction.

Cette signalisation sera conforme au plan de signalisation joint au présent arrêté, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire.

Article 4 : Responsabilités du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Article 5 : Réglementation et prescriptions diverses

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du Service Gestionnaire de la Voie.

Les coordonnées du responsable de l'Entreprise joignable de jour comme de nuit sont les suivantes :

Nom : M. Figura
Tél. 06.09.20.71.61

Article 6 : Application

Le Directeur Général des Services du Département,

Le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune,

Le Maire de Pelissanne,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur zonal des C R S Sud,

Le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 11 mai 2009

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,
La Chef du Pôle Déplacement et Gestion des Actes
Stéphanie BOUCHARD

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son Article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'Article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté n° 09-11 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 09 mars 2009 donnant délégation de signature,

VU la circulaire 96-14 du 06/02/96, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la circulaire relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande du 02 avril 2009, de : DV Construction Etablissement de Lyon 5/7 av. de Poumeyrol 69300 Caluire et Cuire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. 15, afin d'intervenir sur le domaine public routier en assurant la sécurité tant pour les usagers, que pour les intervenants sur le chantier, durant toute la durée des travaux,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Objet de la demande : Itinéraire ITER.
OA 10 situé au PR 18+0770

Renforcement d'un ouvrage d'art existant (phase 2).

Les travaux de la phase 2 nécessitent une modification et une prolongation de l'arrêté initial n° 944ACRD2008 du 19/09/08.

Article 2 : Route soumise à restriction :

La circulation sera provisoirement réglementée sur la section de route départementale N° 15 entre le P.R. 18+000 et le P.R. 19+000 durant toute la durée des travaux.

Article 3 : Alternat de la circulation :

La réalisation des travaux projetés sera exécutée sous alternat par feux de chantier réglementant la circulation dans les deux sens. Cet

alternat sera signalé conformément aux schémas figurant en pièce n° 3 du dossier d'exploitation sous chantier.

Article 4 : Durée de la réglementation et prescriptions :

Le présent arrêté, sera applicable à partir de la date de sa signature jusqu'au 26 juin 2009.

La plage horaire de déroulement des travaux sera comprise entre 7h00 le matin et 19h00 l'après midi.

Il n'y aura pas de travaux durant le week-end et les jours fériés soit à partir du vendredi 17h00 jusqu'au lundi 7h00.

Il n'y aura pas de travaux de nuit.

Les restrictions de circulation seront autorisées les jours classés hors chantier. (maintien de l'alternat par feux tricolores).

Toutefois, afin d'éviter tout retard dans le délai imparti pour la remise de l'ouvrage, des autorisations restant toutefois exceptionnelles (itinéraire ITER) pourront être délivrées par le gestionnaire afin que l'entreprise puisse travailler pendant les périodes interdites.

La vitesse pour les usagers de la RD15, au droit du chantier, sera limitée à 50 km/h, Il sera interdit de doubler pendant toute la durée des travaux.

Les parties de chaussées laissées libres à la circulation ainsi que le marquage temporaire devront être maintenues en bon état.

Les engins de chantier ou d'approvisionnement du chantier ne sont pas autorisés à stationner ou occuper les chaussées laissées libres à la circulation, même momentanément.

A la fin des travaux, le marquage sur chaussée de la RD15, s'il est supprimé ou endommagé, devra être refait à l'identique dans les zones déterminées par le gestionnaire de la route.

Il en est de même pour le revêtement de la chaussée et des accotements.

Les marquages de signalisation horizontale temporaire de couleur jaune seront obligatoirement effacés par grenailage ou brûlage.

ARTICLE 5 : Signalisation : Dans le cadre des travaux projetés, c'est l'entreprise DV Construction qui a la charge et la responsabilité de toute la signalisation temporaire. Elle en assure la pose, la maintenance, le déplacement ou la modification selon le cas et la dépose en fin de chantier. Si d'autres entreprises doivent intervenir sur le chantier pour diverses raisons, elles le feront sous la responsabilité de l'entreprise DV Construction et dans les mêmes conditions imposées à cette dernière.

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation joints au dossier d'exploitation sous chantier qui sont issus et adaptés du manuel du chef de chantier – routes bi directionnelles.

Les panneaux de signalisation temporaire seront posés sur des supports en bois ou métalliques de section 80 x 40, fixés dans le sol (la hauteur entre le terrain naturel et l'arase inférieure du panneau ne devra pas être inférieure à 1.00 m) soit sur des supports de type trépieds lestés de sacs de sable, tout autre dispositif de lestage étant interdit. Les séparateurs K16 seront également solidement lestés (Remplissage en eau ou autre).

Une attention particulière devra être apportée à la maintenance de la signalisation temporaire 24h/24 et 7j/7.

La personne de l'entreprise chargée de la maintenance de la signalisation temporaire devra vérifier tous les matins et tous les soirs l'ensemble du dispositif et le remettre en état le cas échéant.

Certains panneaux de signalisation permanente devront être masqués afin de pas apporter de confusion avec la signalisation temporaire.

Les matériaux utilisés pour le masquage éventuel de certains panneaux permanents existants seront posés de manière à ne pas détériorer les registres, mentions etc...

Tout changement dans le dispositif, même mineur Les matériaux utilisés pour le masquage de certains panneaux permanents existants seront, devra recevoir l'accord du gestionnaire.

En cas d'aléas de mise en place d'un dispositif de signalisation temporaire ou de distances entre panneaux, générés par des difficultés d'adaptation sur le site ou et liés à la sécurité, le gestionnaire se réserve le droit de proposer d'autres dispositifs non prévus au dossier d'exploitation sous chantier, qui toutefois resteront conformes à la réglementation.

Article 6 : Responsabilités du pétitionnaire : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Article 7 : Réglementation et prescriptions diverses : L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du Service Gestionnaire de la Voie :

René Meynaud : 06.85.58.90.88

Benoit Sentana: 06.85.27.22.81

Les coordonnées des responsables de l'entreprise DV Construction joignable de jour comme de nuit ainsi que les week end et jours fériés sont les suivantes :

M. Leblanc : 06.88.22.84.51

M. Idoux : 06.66.90.77.23

Dans le cas ou ces personnes venaient à être remplacées (congrés ou autres) il faut impérativement que le gestionnaire de la route en soit informé 48 h 00 à l'avance avec toutes les coordonnées nécessaires.

La réception des appels sur répondeur est interdite.

Article 8 : Application :

Le Directeur Général des Services du Département,

Le Maire de Lambesc,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,

Le Commandant du IXe groupement de C R S,

Le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 12 mai 2009

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,
La Chef du Pôle Déplacement et Gestion des Actes
Stéphanie BOUCHARD

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son Article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'Article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 09 mars 2009 (numéro 09/11) donnant délégation de signature,

VU la circulaire en vigueur, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la circulaire relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande n° D2009STCE031SVAVASSEUR0310363 en date du 12/05/2009 de : Aiximum ZI Nord Avenue Gustave Eiffel 13340

Rognac,

VU l'avis du Maire de la Commune de Senas le 12/05/2009,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. n° 569, entre le P.R. 0 + 0 et le P.R. 2 + 900, afin d'intervenir sur le domaine public routier en toute sécurité,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département

A R R E T E :

Article 1^{er} : Objet de la demande

Travaux réalisés : Création de longrine et pose de glissières métalliques

Nature de la prescription et route soumise à restriction : Afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation sera provisoirement interdite sur la section de route départementale N°569, entre le P.R. 0 + 0 et le P.R. 2 + 900, durant toute la durée des travaux .

Article 2 : Itinéraire de déviation pour la circulation routière : Pendant tout le déroulement des travaux, les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

- par la RD7n du PR 18+432 au PR 21+934
- par la RD72 du PR 0+217 au PR 1+360
- par la RD73a du PR 0+0 au PR 2+957

Article 3 : Durée de la réglementation : Le présent arrêté sera applicable du 08/06/2009 au 03/07/2009.

De jour comme de nuit les travaux sont interdits le week-end, sauf prescriptions particulières.

Article 4 : Signalisation : La mise en place, la pose, l'enlèvement, et les frais de la signalisation provisoire seront assurés par l'entreprise Aiximum.

Cette signalisation sera conforme au plan de signalisation joint au présent arrêté, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire.

Article 5 : Responsabilités du pétitionnaire : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Article 6 : Réglementation et prescriptions diverses : L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du Service Gestionnaire de la Voie.

Les coordonnées du responsable de l'Entreprise joignable de jour comme de nuit sont les suivantes :

Nom : M. Duchiron
Tél. 06-62-94-87-03

Article 7 : Application

Le Directeur Général des Services du Département,

Le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune?

Le Maire de Sénas,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur zonal des C R S Sud,

Le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 18 mai 2009

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,
La Chef du Pôle Déplacement et Gestion des Actes
Stéphanie BOUCHARD

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son Article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'Article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 09 mars 2009 (numéro 09/11) donnant délégation de signature,

VU la circulaire en vigueur, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la circulaire relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande n° D2009STCE031SVAVASSEUR0310368 en date du 14/05/2009 de : DV Construction OA Etablissement de Lyon 5-7 avenue de Poumeyrol 69300 Caluire ET Cuire

VU l'avis du Maire de la Commune de Péliganne en date du 13/05/2009,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. n°15, entre le P.R. 15 + 1 et le P.R. 15 + 241, afin d'intervenir sur le domaine public routier en toute sécurité,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Objet de la demande : Travaux réalisés : aménagement de l'ouvrage d'art n° 9 franchissant la Touloubre -Itinéraire ITER. Circulation interdite dans le sens Lambesc-Salon.

Nature de la prescription et route soumise à restriction : Afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation sera provisoirement interdite sur la section de route départementale N° 15 dans le sens Lambesc-Salon, entre le P.R. 15 + 1 et le P.R. 15 + 241, durant toute la durée des travaux .

Le sens Salon–Lambesc est déjà déviée par la RD 572 et 67e accordé par l'arrêté de circulation non courant n° 0310679 en date du 23/09/2008 et prolongé jusqu'au 30/06/2009.

Article 2. Itinéraire de déviation pour la circulation routière : Pendant tout le déroulement des travaux, les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD22a et RD 572 par Pelissanne

Article 3 : Durée de la réglementation : Le présent arrêté sera applicable le mercredi 03/06/2009 et 10/06/2009 de 14h à 17h00.

De jour comme de nuit les travaux sont interdits le week-end, sauf prescriptions particulières.

Article 4 : Signalisation : La mise en place, la pose, l'enlèvement, et les frais de la signalisation provisoire seront assurés par l'entreprise DV Construction.

Cette signalisation sera conforme au plan de signalisation joint au présent arrêté, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire.

Article 5 : Responsabilités du pétitionnaire : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Article 6 : Réglementation et prescriptions diverses : L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du Service Gestionnaire de la Voie.

Les coordonnées du responsable de l'Entreprise joignable de jour comme de nuit sont les suivantes :

Nom : M. Cannata (Signalis)

Tél. 06.12.76.51.46

Article 7 : Application

Le Directeur Général des Services du Département,

Le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune,

Le Maire de Pélissanne,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur zonal des C R S Sud,

Le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 18 mai 2009

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,
La Chef du Pôle Déplacement et Gestion des Actes
Stéphanie BOUCHARD

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son Article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'Article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 09 mars 2009 (numéro 09/11) donnant délégation de signature,

VU la circulaire en vigueur, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la circulaire relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté de circulation non courant pour déviation n°0310679 en date du 23/09/2008,

VU la demande n° D2009STCE031SVAVASSEUR0310368 en date du 14/05/2009 de : DV Construction OA Etablissement de Lyon 5-7 avenue de Poumeyrol 69300 Caluire et Cuire,

VU l'avis du Maire de la Commune de Pélissanne en date du 13/05/2009,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. n°15, entre le P.R. 15 + 1 et le P.R. 15 + 241, afin d'intervenir

sur le domaine public routier en toute sécurité,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département

ARRETE :

Article 1^{er} : Objet de la demande

Travaux réalisés : Prolongation des travaux d'aménagement de l'ouvrage d'art n°9 franchissant la Touloubre -Itinéraire ITER.

Nature de la prescription et route soumise à restriction : Afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation sera provisoirement interdite sur la section de route départementale N° 15 dans le sens Pelissanne / Lambesc, entre le P.R. 15 + 1 et le P.R. 15 + 241, durant toute la durée des travaux .

Article 2. Itinéraire de déviation pour la circulation routière : Pendant tout le déroulement des travaux, les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : Sens Pélissanne / Lambesc déviation par la RD 572 puis la RD 67e.

Article 3 : Durée de la réglementation : Le présent arrêté sera applicable de la date de signature du présent arrêté au 30/06/2009.

De jour comme de nuit les travaux sont interdits le week-end, sauf prescriptions particulières.

Article 4 : Signalisation : La mise en place, la pose, l'enlèvement, et les frais de la signalisation provisoire seront assurés par l'entreprise DV Construction.

Cette signalisation sera conforme au plan de signalisation joint au présent arrêté.

- Les panneaux KD 42 seront doublés par de la présignalisation à 200 m.

- Les panneaux suivants seront rajoutés dans le sens Lambesc - Salon : AK5 à 250 m, AK3+B3 à 200 m et B14 (70 km/h) à 100 m.

- Fermer avec des DBA la voie Salon - Lambesc.

Article 5 : Responsabilités du pétitionnaire : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Article 6 : Réglementation et prescriptions diverses : L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du Service Gestionnaire de la Voie.

Les coordonnées du responsable de l'Entreprise joignable de jour comme de nuit sont les suivantes :

Nom : M. Cannata (Signalis)

Tél. 06.12.76.51.46

Article 7 : Application

Le Directeur Général des Services du Département,

Le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune,

Le Maire de Pélissanne,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur zonal des C R S Sud,

Le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 18mai 2009

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,
La Chef du Pôle Déplacement et Gestion des Actes
Stéphanie BOUCHARD

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son Article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'Article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté n° 09-11 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 09 mars 2009 donnant délégation de signature,

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 en vigueur, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la circulaire relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande du 14/05/2009 de l'entreprise Valerian Parc d'activité Ste Anne, 75 avenue Louis Lépine, BP305, 84706 Sorgues.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. n° 9 ainsi que sur les bretelles RD20-A1 et RD9c-A1, afin d'intervenir sur le domaine public routier en assurant la sécurité tant pour les usagers, que pour les intervenants sur le chantier, durant toute la durée des travaux,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Objet de la demande : Recalibrage et délestage du ruisseau de la Cadière.

Construction d'un ouvrage d'art en traversée de la RD9 au PR 22+0200.

2^{ème} PARTIE – 2009 (1^{ère} partie réalisée au cours de l'été 2008)

Article 2 : Routes soumises à restriction : Afin de garantir la sécurité tant pour les usagers de la route que pour les intervenants sur le chantier, la circulation sera provisoirement réglementée sur la section de route départementale N°9 entre le P.R. 21+000 et le P.R. 23+000, ainsi que sur les bretelles RD20-A1 et RD9c-A1, afin d'intervenir sur le domaine public routier pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Neutralisations, dévoiements et basculements de voies : La réalisation des travaux projetés nécessitent soit la neutralisation des voies de droite ou de gauche soit le basculement de chaussées de la RD9 dans les deux sens Aix/Marignane, le dévoiement de la bretelle RD20 – A1. La signalisation temporaire à mettre en place sera conforme aux schémas figurant en pièce n°3 du dossier d'exploitation sous chantier.

Article 4 : Déviation : Afin de permettre la réalisation des raccords de revêtement sur la bretelle RD20-A1, il est nécessaire de fermer cette dernière pour deux nuits et de mettre en place un itinéraire de déviation par la RD20e et la RD20 (rue René Caillou).

Article 5 : Mode Opératoire - Organisation du chantier :

L'organisation du chantier est établie par l'entreprise Valerian suivant le planning joint en pièce n° 4 du D.E.S.C dont le mode opératoire est rappelé ci après :

5/1 - Phase 1 : Création de la voie provisoire Sud :

5/1/1 - Sens Aix/Marignane :

Situation actuelle inchangée

5/1/2 - Sens Marignane/Aix :

Neutralisation de la voie de droite de la RD9 dans le sens Marignane/Aix avec application du schéma CF 113a simplifié et adapté au site avec vitesse limitée à 50km/h.

5/2 - Phase 2 :

5/2/1 - Pour les deux sens :

Neutralisation des voies rapides de la RD9 pour démolition de la G.B.A centrale avec application du schéma CF 114a avec vitesse limitée à 50km/h. La démolition des GBA en début et fin de trouée devra être effectuée par sciage à chaque extrémité.

Ensuite,

5/2/2 - Sens Aix/Marignane :

Basculement de la circulation de la RD9 (1+1+0) dans le sens Aix/Marignane avec application des schémas CF122b, 122b suite et B100c. Vitesse limitée à 50 km/h.

Dévoisement de la circulation de la bretelle RD20-A1 sur la chaussée provisoire réalisée en pour la première partie des travaux qui ont été réalisés au cours de l'été 2008. Vitesse limitée à 50 km/h.

5/2/3 - Sens Marignane/Aix :

Neutralisation de la voie de gauche de la RD9 dans le sens Marignane/Aix avec application du schéma CF 114a simplifié et adapté au site avec vitesse limitée à 50km/h.

Dévoisement de la voie de droite sur la voie provisoire.

Neutralisation de la voie de droite de la bretelle RD9c-A1 dans le sens Marignane/Aix avec application des schémas CF 128 suite et B100 b2 adapté au site avec vitesse limitée à 50km/h.

5/3 - Phase 3 :

5/3/1 - Sens Aix / Marignagne :

Basculement de la circulation de la RD9 (1+1+0) dans le sens Aix/Marignane avec application des schémas CF122b, 122b suite et B100c. Vitesse limitée à 50 km/h.

Dévoisement de la circulation de la bretelle RD20-A1 sur la partie de chaussée de la RD9 reconstituée suite aux travaux de la phase 2. Vitesse limitée à 50 km/h.

5/3/2 - Sens Marignane/Aix :

Neutralisation de la voie de gauche de la RD9 dans le sens Marignane/Aix avec application du schéma CF 114a simplifié et adapté au site avec vitesse limitée à 50km/h.

Neutralisation de la voie de droite de la bretelle RD9c-A1 dans le sens Marignane/Aix avec application des schémas CF 128 suite et B100 b2 adapté au site avec vitesse limitée à 50km/h.

5/4 - Phase 4 :

5/4/1 - Pour les deux sens :

Neutralisation des voies rapides de la RD9 pour reconstruction de la G.B.A centrale

Application du schéma CF 114a avec vitesse limitée à 50km/h. La reconstruction en fin de chantier devra respecter l'uni et l'alignement.

Ensuite,

5/4/2 - Sens Aix/Marignane :

Remise en circulation normale de la RD9 et de la bretelle RD20 - A1 avec effacement des marquages en peinture jaune et rétablissement des marquages en peinture blanche.

Application des schémas CF113a, CF114a avec vitesse limitée à 50 km/h et CF113b.

5/4/3 - Sens Marignane/Aix :

Neutralisation de la voie de droite de la RD9 dans le sens Marignane/Aix pour démolition de la voie provisoire et travaux de finition

Application du schéma CF 113a adapté avec vitesse limitée à 50km/h.

Remise en circulation normale de la RD9 et de la bretelle avec effacement des marquages en peinture jaune et rétablissement des marquages en peinture blanche.

Application des schémas CF113a, CF114a avec vitesse limitée à 50 km/h et CF113b.

Dans tous les cas : Les accès du chantier seront matérialisés par des panneaux de type KC1 « accès chantier » situés aux abords de ces accès et les entrées/sorties de tous véhicules seront pilotées manuellement par un agent muni de fanion type K1. En dehors des heures de chantier, ces entrées sorties seront fermées par des séparateurs modulaires de voies de type K16 lestés.

Les panneaux de type AK5 et B21 seront munis de feux type R2 et les panneaux de type K8 seront munis de feux à défilement.

Article 6 : Durée de la réglementation et prescriptions : Le présent arrêté sera applicable à partir de la date de sa signature jusqu'au 28 août 2009.

La pose de la signalisation temporaire, les travaux, la dépose ou la modification, selon le cas, de la signalisation temporaire, se dérouleront dans la plage horaire comprise entre 6h00 le matin et 22h00 le soir.

Vu l'importance du trafic sur cet itinéraire, les travaux doivent impérativement se dérouler pendant le mois de juin en ce qui concerne la phase 1 et pendant les mois juillet et août pour les autres phases (le 28/08/09 étant la date butoir). Afin de ne pas retarder la remise de l'ouvrage, les mesures suivantes sont prises :

- Les travaux de nuit sont autorisés,
- Les travaux sont autorisés les jours classés hors chantier (maintien des dispositifs lourds et de la signalisation temporaire),
- Les travaux sont autorisés le week end et les jours fériés,
- Eventuellement, selon le cas (retard dans le planning...) et après avis du gestionnaire de la route, le chantier pourra se dérouler selon le mode de travail en « 3/8 ». (pas de plage horaire fixe),
- Tout changement de dispositif de signalisation temporaire (changement de phase ou autre) devra avoir lieu en début de semaine et en présence d'un représentant du gestionnaire de la route,

Il sera interdit de doubler, pendant toute la durée des travaux.

La vitesse est limitée à 50 km/h.

Les chaussées laissées libres à la circulation devront être maintenues en bon état.

Les signalisations existantes, verticales et horizontales (en peinture blanche), supprimées ou endommagées par les travaux devront être refaites à l'identique par une entreprise spécialisée agréée par le gestionnaire.

Les peintures de couleur noire, utilisées pour effacer momentanément les peintures blanches ainsi que les marquages de signalisation horizontale temporaire de couleur jaune, seront obligatoirement effacés par grenailage ou brûlage.

Les talons des GBA seront peints en jaune sur toute leurs longueurs.

Les schémas de signalisation temporaire de chantier figurant dans le DESC sont issus et adaptés du manuel du chef de chantier (routes bi directionnelle pour la bretelle RD20-A1 et routes à chaussées séparées.

Une attention particulière devra être apportée à la maintenance de toute la signalisation temporaire mise en place pour ce chantier.

Article 7 : Signalisation : Dans le cadre des travaux projetés, c'est l'entreprise Valerian qui à la charge et la responsabilité et la maintenance de toute la signalisation temporaire de chantier.

Les autres entreprises intervenant sur le chantier, travailleront sous la protection et les obligations (présent arrêté) du dispositif mis en place pour permettre la réalisation des travaux et dans les mêmes conditions imposées à l'entreprise Valerian.

L'entreprise Aximum sous traitante pour la signalisation temporaire, en assure la mise en œuvre, le déplacement selon le cas, et l'enlèvement en fin de chantier.

Cette signalisation sera conforme aux schémas de signalisation joints en pièce n° 3 du dossier d'exploitation sous chantier.

Pour la pose et la dépose de la signalisation temporaire, l'entreprise Aximum sera autorisée à utiliser les F.L.R. précédée, en raison d'une partie en courbe, par un véhicule d'alerte équipé d'un P.M.V. Le schéma CF113b + P.M.V. sera appliqué.

Tout changement dans le dispositif, même mineur, devra recevoir l'accord du gestionnaire. En cas d'aléas de mise en place d'un dispositif de signalisation temporaire ou de distances entre panneaux, générés par des difficultés d'adaptation sur le site ou et liés à la sécurité, le gestionnaire se réserve le droit de proposer d'autres dispositifs non prévus au dossier d'exploitation sous chantier, qui toutefois resteront

conformes à la réglementation.

Article 8 : Responsabilités du pétitionnaire : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation du présent arrêté et des pièces figurant dans le dossier d'exploitation sous chantier.

Article 9 : Réglementation et prescriptions diverses : L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du Service Gestionnaire de la Voie :

Christian Bacon ; 06.85.27.88.91

Jean Marie Fraiz ; 06.85.27.90.39

Marcel Fina ; 06.85.27.88

Les coordonnées des responsables de l'Entreprise titulaire Valerian joignable de jour comme de nuit 7j/7 ainsi que les week end et jours fériés pour toute intervention, notamment la maintenance sont les suivantes et dans l'ordre ci dessous:

M. Tastet Cyril ; 06.14.62.01.28 – chef de chantier

M. Collin Laurent ; 06.17.26.18.99 – conducteur de travaux

M. Sautret Thomas ; 06.25.52.00.76 – directeur d'exploitation

Dans le cas ou ces personnes venaient à être remplacées (congrés ou autres) il faut impérativement que le gestionnaire de la route en soit informé 48h à l'avance avec toutes les coordonnées nécessaires.

La réception des appels sur répondeur est interdite.

Les coordonnées de l'Entreprise chargée de la mise en œuvre de la signalisation temporaire sont les suivantes :

Aximum : 0825.00.00.19

Article 10 : Application :

Le Directeur Général des Services du Département,

Le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépendent les communes,

Le Maire de Vitrolles,

Le Maire de Marignane,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,

Le Commandant du IXe groupement de C R S,

Le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 20 mai 2009

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,
La Chef du Pôle Déplacement et Gestion des Actes
Stéphanie BOUCHARD

* * * * *

